



23.5.2018

Rapport sur les résultats de la consultation relative à la révision de la loi sur les forces hydrauliques (LFH)



Table des matières

1. Contexte et objet de la consultation.....	3
2. Déroulement de la consultation	3
3. Vue d'ensemble des participants à la consultation	3
4. Résumé des thèmes principaux	4
5. Résultats de la consultation selon les groupes de participants	5
5.1. Réponses des cantons (y c. CDEn et CGCA)	5
5.2. Réponses des partis politiques	10
5.3. Réponses des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	13
5.4. Réponses des associations faîtières de l'économie	16
5.5. Réponses des commissions et des conférences (sans la CDEn et la CGCA)	17
5.6. Réponses de l'industrie électrique.....	18
5.7. Réponses de l'industrie et des services.....	23
5.8. Réponses des organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	25
5.9. Réponses des organisations dans le domaine des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.....	26
5.10. Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques.....	26
5.11. Communes, villes, corporations	27
5.12. Autres participants à la procédure de consultation	28
6. Liste des abréviations.....	29
7. Liste des participants à la consultation	31



1. Contexte et objet de la consultation

Lors de la dernière révision de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH; RS 721.80) en 2010, la redevance hydraulique maximale a d'abord été relevée de 80 à 100 francs par kilowatt théorique (fr./kW_{th}) au 1^{er} janvier 2011, puis à 110 fr./kW_{th} au 1^{er} janvier 2015. Parallèlement, le Conseil fédéral a été chargé de présenter en temps utile, avant l'expiration de cette réglementation, un projet d'acte applicable à partir du 1^{er} janvier 2020 (art. 49, al. 1^{bis}, LFH).

Le projet soumis à la consultation porte sur les adaptations nécessaires de la LFH en vue de la réglementation fédérale de la redevance hydraulique à partir de 2020.

Il prévoit une réglementation transitoire de la redevance hydraulique maximale et propose de réduire celle-ci à 80 fr./kW_{th} pendant une période transitoire allant jusqu'en 2022. Sur le long terme, il envisage l'introduction d'un modèle flexible, déjà esquissé dans les documents soumis à la consultation. Compte tenu des discussions en cours autour d'une nouvelle conception du marché et du soutien des grandes centrales hydrauliques existantes prévu par la nouvelle loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0), ce modèle flexible de la redevance hydraulique devra être défini en même temps que la nouvelle conception du marché. Les grandes lignes du modèle flexible ont déjà été mises en discussion dans le cadre de la procédure de consultation, de sorte que les participants à cette procédure ont pu s'exprimer à ce sujet.

En outre, les milieux intéressés ont été invités à prendre position sur une variante consistant à ne réduire la redevance hydraulique maximale à 80 fr./kW_{th} que pour les centrales déficitaires, par exemple pour celles qui ont droit à la prime de marché, le montant maximal de 110 fr./kW_{th} continuant de s'appliquer jusqu'en 2022 pour toutes les autres centrales.

Le projet prévoit également une réduction de la redevance hydraulique en cas d'octroi de contributions d'investissement et contient des précisions concernant les compétences au sein de l'administration suisse s'agissant des aménagements hydro-électriques situés à la frontière..

Le présent rapport résume les prises de position recueillies sans prétendre à l'exhaustivité¹. La vue d'ensemble des participants à la procédure de consultation est suivie du récapitulatif des résultats de cette dernière au chap. 4, puis le chap. 5 présente les prises de position en détail selon les groupes de participants.

2. Déroulement de la consultation

La procédure de consultation a été menée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC du 22 juin 2017 au 13 octobre 2017.

3. Vue d'ensemble des participants à la consultation

Au total 215 prises de position ont été remises pendant le délai de consultation. Sur 318 organisations et cantons invités à participer, 81 ont répondu. 134 avis, dont 100 émanant de communes, ont été rendus sans invitation directe à la consultation. Tous les cantons et tous les grands partis représentés au sein de l'Assemblée fédérale ont pris position. Environ 60 % des avis exprimés proviennent des cantons et des communes et environ 12 % de l'industrie électrique.

¹ Tous les avis exprimés ont été pris en compte, pondérés et évalués conformément à l'art. 8 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo; RS 172.061) en vue du remaniement du projet soumis à la consultation.



Participants par catégorie	Nombre de prises de position
Cantons (y c. CDEn et CGCA)	28
Partis politiques	11
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	14
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	7
Commissions et conférences	2
Industrie électrique	25
Industrie et services	8
Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	7
Organisations dans le domaine des cleantech, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	4
Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	2
Communes	100
Autres participants à la procédure de consultation	7
Total prises de position	215

4. Résumé des thèmes principaux

La consultation montre que la variante proposée par le Conseil fédéral ne parvient pas à recueillir le soutien d'une majorité. Le modèle flexible de la redevance hydraulique esquissé dans le rapport explicatif est certes accueilli favorablement dans son principe, mais il est jugé prématuré en particulier par les partis gouvernementaux. La majorité des cantons et des communes sont d'avis que les éventuels déficits des exploitants ne sont pas liés à la redevance hydraulique mais plutôt à de mauvais choix politiques et entrepreneuriaux. Une grande partie de la branche électrique estime que la réduction de la redevance hydraulique maximale et la poursuite du financement par les producteurs suffiraient à elles seules à faire perdurer les défauts du système pendant plusieurs années. Les coûts de la redevance hydraulique pouvaient être répercutés sur les consommateurs lorsqu'il y avait monopole. Les producteurs d'électricité hydraulique ne sont plus tous en mesure de le faire depuis l'ouverture partielle du marché. La branche électrique soutient en revanche l'introduction immédiate d'une réglementation flexible de la redevance hydraulique. La variante consistant à réduire la redevance uniquement pour les centrales déficitaires, esquissée dans le rapport explicatif, est largement rejetée, parce que son application serait discriminatoire, compliquée et onéreuse.

La limitation stricte de la durée de la réglementation à trois ans est également largement critiquée. Il faudrait plutôt attendre de voir quelles seront les conditions-cadres à l'avenir, par exemple avec une nouvelle conception du marché.

[Art. 49, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase] Taxes et redevance annuelle:

La réduction proposée pendant une phase transitoire constitue le point le plus commenté par les participants à la consultation, qui rejettent cette idée presque à l'unanimité. Ceux qui paient la redevance hydraulique demandent en général une flexibilisation immédiate avec financement de la part fixe par la collectivité et/ou une redevance hydraulique nettement inférieure. Ceux qui perçoivent la redevance hydraulique en revanche souhaitent attendre la mise en place du modèle de marché en cours d'élaboration. Ils ne se sentent, pour la plupart, pas responsables d'éventuels déficits des exploitants et rejettent cette responsabilité sur de mauvais choix politiques et entrepreneuriaux.

**Variante alternative (uniquement pour centrales déficitaires):**

L'alternative proposée consistant à ne faire profiter que les centrales largement déficitaires d'une réduction de la redevance hydraulique est également rejetée par une très grande majorité des participants en raison de la charge supplémentaire considérable liée à sa mise en œuvre, des signaux négatifs qu'une telle mesure émettrait, d'une ingérence étatique inutile ou de la complexité des questions de délimitation.

Flexibilisation de la redevance hydraulique (solution à moyen et à long terme):

A peine la moitié des participants à la consultation commentent ce thème. Les participants, surtout les destinataires de la redevance hydraulique mais aussi les partis gouvernementaux, ont pour la plupart renoncé à prendre position parce qu'ils estiment qu'il est nécessaire d'attendre la mise en place du nouveau modèle de marché avant de discuter d'un modèle flexible. Certains destinataires de la redevance hydraulique sont d'avis que celle-ci ne doit pas être flexibilisée. Pour eux, la redevance hydraulique n'est pas un prix de marché déterminé uniquement par l'offre et la demande, mais une rémunération fixée sur le plan politique pour l'utilisation d'une ressource. Pour la majorité de ceux qui paient la redevance, la flexibilisation est incontournable.

[Art. 50a] Réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement:

La proposition de réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement a été commentée par environ 16 % des participants qui paient la redevance hydraulique: ceux-ci appuient tous cette proposition. En revanche, presque toutes les communes et tous les cantons ayant pris position rejettent l'idée.

[Art. 7] Cours d'eau internationaux:

Ce sont principalement les cantons ainsi que certaines communes au travers de l'IBK qui se sont exprimés au sujet des compétences au sein de l'administration s'agissant des aménagements hydro-électriques situés à la frontière. Sur dix cantons ayant des cours d'eau situés à la frontière, cinq ont également commenté l'art. 7. Tous sont d'avis qu'une compétence explicite de conclure des conventions internationales (al. 2) est inutile. Sept cantons souhaitent que les compétences mentionnées à l'al. 1 reviennent au Conseil fédéral et non au département. Cinq cantons demandent que le Conseil fédéral soit également tenu de prendre en considération les intérêts des cantons d'où provient l'eau. La suppression de la dernière phrase de l'art. 49 est commentée et approuvée par quatre cantons.

5. Résultats de la consultation selon les groupes de participants

5.1. Réponses des cantons (y c. CDEn et CGCA)

La plupart des cantons ainsi que la CDEn et la CGCA rejettent la réduction proposée de la redevance hydraulique. La CGCA et onze cantons demandent explicitement le maintien de celle-ci à 110 fr./kW_{th} jusqu'à la mise en place du nouveau modèle de marché. Seuls SG, BL, AR et ZH sont favorables à un allègement immédiat et donc à une réduction de la redevance dès 2020. La variante alternative est également rejetée par une grande majorité. Celle-ci est toutefois prête à examiner des mesures de soutien limitées dans le temps, dans l'esprit d'une politique de partenariat entretenue avec les compagnies électriques. SH et ZG se prononcent en faveur de la variante alternative. Pour la grande majorité des cantons, la discussion au sujet de la flexibilisation de la redevance hydraulique intervient trop tôt. En effet, il n'est pas possible d'entreprendre l'adaptation du système de redevance sans prendre en considération le modèle de marché (conception du marché) qui, lui, n'a pas encore été défini. Il est important que le futur système de redevance hydraulique soit suffisamment incitatif pour que les



communes et les cantons demeurent disposés à accorder des concessions. VS souligne qu'à son avis, la redevance hydraulique doit rester une rémunération indépendante du marché. ZH et ZG demandent à ce que les recettes de la redevance hydraulique soient prises en compte dans le calcul du potentiel de ressources des cantons en lien avec la PFN. La réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement est également rejetée par une grande majorité des cantons. Le projet présente d'une part un grave défaut en raison de sa rigidité inutile tant au niveau de l'étendue de l'exonération qu'au niveau de sa durée. D'autre part la question a déjà été discutée et écartée lors des débats parlementaires en lien avec la LEn. En outre, l'UE risque de qualifier l'exonération proposée d'aide d'Etat et la réglementation entrerait alors en conflit avec un futur accord sur l'électricité entre la Suisse et l'UE. Sur dix cantons disposant de cours d'eau situés à la frontière, cinq ont commenté l'art. 7. Ils ont tous émis un avis négatif concernant les propositions. Cinq cantons partagent l'avis de la CDEn, qui estime qu'une compétence explicite de conclure des conventions internationales est inutile. Sept cantons souhaitent que les compétences mentionnées à l'al. 1 reviennent au Conseil fédéral et non au département. Cinq cantons demandent que le Conseil fédéral soit également tenu de prendre en considération les intérêts des cantons d'où provient l'eau. La suppression de la dernière phrase de l'art. 49 est commentée et approuvée par quatre cantons.

AI, BS, JU, NE, OW et VD s'alignent sur la prise de position de la CDEn.
GR, GL, NW, OW, TI et UR partagent l'avis de la CGCA.

[Art. 49, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase] Taxes et redevance annuelle:

SG approuve l'adaptation prévue visant à décharger les exploitants d'aménagements hydro-électriques en raison de la chute des prix sur le marché de l'électricité depuis 2008. La redevance hydraulique maximale prévue par le droit fédéral a plus que doublé au cours des quelques 20 dernières années. Cela a permis de compenser bien plus que le seul renchérissement. BL approuve la réduction prévue à 80 fr./kW_{th}, car il est certain que la situation n'est plus tenable pour l'industrie hydroélectrique suisse. AR soutient la proposition, d'autant plus que le montant de la redevance hydraulique maximale est déjà fixé à 80 fr./kW_{th} dans ce canton. ZH estime qu'une réduction considérable de la redevance hydraulique est nécessaire pendant une période transitoire afin d'améliorer la compétitivité de la force hydraulique et demande que la redevance maximale soit fixée à 60 fr./kW_{th} pendant cette période.

LA CDEn, la CGCA, AI, BS, FR, JU, LU, NE, JU, SH, VD, VS, GR, NW, OW, UR, GL, BE, TI, SZ et AG rejettent formellement la variante principale proposée par le Conseil fédéral, arguant que celle-ci n'apporte pas une contribution ciblée pour corriger les failles du marché suisse de l'électricité, qu'elle repose sur une analyse des causes erronée sur certains aspects principaux et que le Conseil fédéral fait ainsi preuve d'un comportement contradictoire. La variante principale proposée aboutirait en outre à une subvention selon le principe dit «de l'arrosoir» injustifiée. De plus, elle aurait pour résultat de compenser indirectement la prime de marché – décidée par le peuple avec la nouvelle LEn et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 – par les cantons hydrauliques à partir du 1^{er} janvier 2020. Ils relèvent que dans le projet soumis à consultation, la Confédération exige un geste de toutes les autres parties (propriétaires, consommateurs, cantons hydrauliques), geste qu'elle-même refuse catégoriquement, bien qu'elle ait déclaré que les forces hydrauliques constituaient le pilier central de la Stratégie énergétique 2050. La variante principale ne ferait en fin de compte que créer un «point d'ancrage» psychologique pour pouvoir ultérieurement procéder à une nouvelle baisse de la redevance hydraulique maximale. Cette démarche est considérée comme objectivement et politiquement injustifiée, d'où le rejet ferme des cantons alpins, qui ne sont pas enclins à voir la solution transitoire «comme une adaptation préparatoire à une solution à long terme», selon les termes du rapport explicatif (cf. chap. 1.3. du rapport explicatif). La CGCA, GR, NW, OW, UR, GL, BE, TI, SZ, AG et FR demandent que la redevance hydraulique ne puisse pas excéder 110 fr./kW_{th} par an jusqu'à la mise en place du modèle proche de la réalité du marché visé à l'art. 30, al. 5, LEn. En raison de la situation et des intérêts



hétérogènes des cantons, la CDEn, BS, OW, VD, JU, AI et NE se gardent de prendre position sur le montant concret de la redevance hydraulique pour les cantons particulièrement concernés.

LU rejette également la proposition. Si la réduction devait malgré tout intervenir, il conviendrait de prescrire de manière contraignante une baisse proportionnelle des prix de l'électricité pour les consommateurs finaux. En outre, le capital propre des producteurs de courant concernés ne devrait plus porter un intérêt aussi élevé qu'actuellement (taux d'intérêt calculé allant jusqu'à 7,5 %). VS demande le maintien de la réglementation actuelle d'une redevance hydraulique maximale de 110 fr./kW_{th} jusqu'à la mise en place du nouveau modèle de marché de l'électricité proche de la réalité du marché. Il juge inacceptable que le Conseil fédéral propose une réglementation transitoire pour résoudre ou diminuer les prétendus problèmes de certains producteurs de courant à court terme au détriment des cantons alpins. VS souhaite que la Confédération introduise rapidement des mesures de soutien supplémentaires à l'intention de la grande hydraulique (p. ex. hausse de la prime de marché, introduction d'une prime d'approvisionnement de base, garantie de reprise du courant, etc.).

La CGCA, GR, NW, OW, UR, GL, BE, TI, la CDEn, BS, OW, VD, JU, AI, NE, AR, SG, AG, SZ, VS, ZH et SO réservent un accueil favorable à une réglementation transitoire. Ils demandent toutefois de ne pas fixer la durée de celle-ci en années, mais de la lier à la mise en place du nouveau modèle de marché, seul moyen selon ces participants de garantir une réelle coordination entre le modèle de redevance hydraulique et celui du marché de l'électricité. Ils suggèrent donc une formulation plus ouverte de la date limite de la réglementation transitoire en lien avec la mise en place du nouveau modèle de marché. SH est favorable à un délai transitoire courant jusqu'à fin 2022.

Variante alternative (uniquement pour centrales déficitaires):

Selon SG, ZH, TH et BL, l'alternative proposée doit être rejetée en raison de la charge supplémentaire considérable liée à sa mise en œuvre, des signaux négatifs qu'une telle mesure émettrait, d'une ingérence étatique inutile ou de la complexité des questions de délimitation.

La CGCA, GR, NW, OW, UR, GL, BE et TI émettent également un avis défavorable contre la variante alternative. Dans l'esprit d'une politique de partenariat entretenue avec les compagnies électriques, la CGCA, GR, NW, OW, UR, GL, BE, TI et SZ sont prêts à examiner des mesures de soutien si les exploitants de centrales ou les propriétaires de celles-ci font état de difficultés graves avérées en rapport avec la commercialisation de l'électricité produite dans certaines centrales hydrauliques. Un tel soutien doit toutefois se conformer obligatoirement au principe suivant: celui qui souhaite prétendre à un soutien en plus de la prime de marché doit garantir une totale transparence. En outre, les allègements concédés doivent être remboursés à la collectivité habilitée à percevoir la redevance hydraulique lorsque les compagnies réalisent à nouveau des bénéfices (sursis). En ce sens, la CGCA n'est pas totalement opposée à une réglementation transitoire prévoyant des réductions ponctuelles (de cas en cas) de la redevance hydraulique sur la base de conditions clairement définies.

La CDEn, BS, OW, VD, JU, AI, NE, SO, AR et GE estiment que la variante relative à la réglementation transitoire pour «centrales en difficulté» doit être examinée attentivement. De l'avis des cantons, cette variante constitue une solution de compromis intéressante, car certains membres de la CDEn jugent la réduction uniforme proposée de la redevance hydraulique à 80 fr./kW_{th} trop importante, d'autres au contraire trop faible. Les cantons exigent également comme condition la transparence totale tant du côté des dépenses que des recettes. AG est aussi d'avis qu'il faut poursuivre avec la variante alternative. VS estime qu'une réduction ponctuelle de la redevance hydraulique est objectivement injustifiée. En cas d'adoption de la variante proposée par le Parlement, celle-ci doit être concrétisée et rattachée à des conditions contraignantes et cumulatives, telles que celles déjà décrites dans la prise de position de la CGCA du 28 août 2017.

SH et ZG se prononcent en faveur de la variante alternative. Selon eux, il n'y a aucune raison de réduire la redevance hydraulique pour les centrales rentables. FR note que cette réglementation ne doit entrer en vigueur qu'en cas d'impossibilité de maintenir la redevance hydraulique maximale à 110 fr./kW_{th} jusqu'à fin 2022.



Flexibilisation de la redevance hydraulique (solution à moyen et à long terme):

BL accueille très favorablement le modèle envisagé. Selon ce canton, ce dernier permettrait d'instaurer une réglementation de la redevance hydraulique équitable pour tous les acteurs. BL estime que la contribution de base doit se situer à environ 80 fr./kW_{th}. AG, SG et SO approuvent également la nouvelle réglementation de la redevance hydraulique en coordination avec le futur modèle proche de la réalité du marché et pensent que la première doit entrer en vigueur en même temps que le second. TG réserve un accueil favorable à la proposition d'élaborer un modèle de redevance hydraulique flexible et estime qu'il faudrait s'y attaquer le plus vite possible. Selon SG, les modalités devront également tenir compte du fait que les recettes des collectivités issues de la redevance hydraulique seront sujettes à des fluctuations plus importantes. Il faudra veiller à ce que les prescriptions correspondantes puissent être mises en œuvre de façon efficace et transparente tant sur le plan opérationnel qu'administratif.

Pour ZH, le modèle proposé représente une solution envisageable. Du point de vue de la planification financière des cantons, il devrait être conçu de manière à ce que la redevance hydraulique applicable pour une année donnée puisse déjà être définie au début de l'année précédente.

Etant donné qu'une réglementation de la redevance hydraulique applicable à long terme dépend dans une large mesure de la nouvelle conception du marché (modèle du marché de l'électricité, art. 30, al. 5, LEne), la CDEn, BS, OW, VD, JU, AI, NE, RKGK, GR, NW, OW, UR, GL, BE, TI et SZ renoncent à prendre position sur un éventuel futur modèle à un stade aussi précoce. GE et ZG renoncent également à prendre position. La CGCA, GR, NW, OW, UR, GL, BE et TI jugent inhabituel qu'un aspect ne constituant expressément pas l'objet du projet soit soumis à la discussion. Pour les cantons alpins, il est évident que la présentation du modèle flexible à des fins de consultation ainsi que les chiffres «indicatifs» mentionnés dans ce contexte préjuge de la discussion encore à venir concernant le nouveau modèle de redevance hydraulique maximale. La CGCA, GR, NW, OW, UR, GL, BE, TI et SZ souhaitent d'ores et déjà insister très clairement sur le fait que tout futur modèle devra dans tous les cas se fonder au moins sur les éléments essentiels suivants: transparence totale des données du côté des entreprises électriques et des autorités de surveillance vis-à-vis des cantons et enregistrement et présentation de la création de valeur globale que la force hydraulique permet de réaliser. Selon la CGCA, GR, NW, OW, UR, GL, BE et TI, le futur modèle de redevance hydraulique maximale devrait globalement inciter les cantons et les communes à continuer à accorder des concessions. Dans la perspective d'une réglementation à long terme, la CDEn, BS, OW, VD, JU, AI et NE suggèrent d'examiner la manière dont la Confédération peut participer à la résolution des problèmes de rentabilité de la force hydraulique (pour autant qu'une solution existe) au vu de la position centrale de celle-ci dans la Stratégie énergétique 2050. La CGCA, GR, NW, OW, UR, GL, BE et TI comptent également sur la bonne volonté de la Confédération.

En raison des répercussions prévues pour le canton d'AR, proportionnellement faibles par rapport aux autres cantons, l'exécutif du canton renonce pour l'instant à prendre position. VS ne prend pas position non plus. Il estime que la flexibilisation d'une taxe causale n'est ni judicieuse ni pertinente et que la redevance hydraulique doit rester une rémunération indépendante du marché. Les cantons alpins ne peuvent accepter les atteintes au paysage, le renoncement à d'autres utilisations, le risque pour la sécurité et la charge supplémentaire que s'ils sont indemnisés correctement – et en particulier indépendamment de la situation sur le marché – pour l'utilisation de la ressource «eau». Contrairement à une idée largement répandue, la redevance hydraulique n'est ni une subvention ni un impôt, mais une compensation versée pour un droit d'utilisation, autrement dit une taxe causale, qui doit rester indépendante du marché.

La CGCA, GR, NW, OW, UR, GL, BE et TI rejettent les éventuelles propositions évoquées par des tiers, visant à solidariser la redevance hydraulique par le biais du prélèvement d'un supplément perçu sur le réseau, qu'ils jugent anticonstitutionnelles et contraires au système.

ZH et ZG demandent que les recettes de la redevance hydraulique soient prises en compte dans le calcul du potentiel de ressources des cantons en lien avec la péréquation financière nationale (PFN).



Ils relèvent également que la redevance hydraulique est prise en compte dans la péréquation financière cantonale du VS et des GR.

[Art. 50a] Réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement:

GE soutient la proposition. Pour ce qui est des nouvelles installations, il recommande de prévoir uniquement une exonération partielle, afin que les autorités compétentes en matière d'autorisation reçoivent une incitation suffisante à octroyer de nouvelles concessions.

L'exonération totale de redevance hydraulique pendant le délai accordé pour la construction et pendant les dix ans qui suivent la mise en service, telle que proposée dans le projet, présente, selon la CGCA, GR, NW, OW, UR, GL, BE et TI, un grave défaut en raison de sa rigidité inutile tant pour ce qui est de l'étendue de l'exonération que pour ce qui est de sa durée. Ces participants demandent que l'étendue et la durée de la réduction de la redevance hydraulique soient ajustées en fonction de l'investissement effectué, de la contribution d'investissement obtenue et de la puissance théorique totale. Ils estiment que, pour ce qui est de la durée, une exonération maximale pendant le délai accordé pour la construction et pendant les dix ans qui suivent la mise en service est envisageable. Quant à l'étendue de l'exonération, la réduction de la redevance hydraulique peut être partielle ou totale. Enfin, en cas d'agrandissements ou de rénovations notables, seule la puissance théorique supplémentaire doit être déterminante.

La CDEn, BS, OW, VD, JU, AI, NE, AR et VS demandent la suppression de l'art. 50a. Pour la CDEn, BS, OW, VD, JU, AI et NE, cette question a déjà été débattue et écartée lors des débats parlementaires en lien avec la nouvelle LEne. Il y a lieu de trouver des solutions au cas par cas, en fonction des besoins, qui tiennent compte du fait que les collectivités concédantes ont, elles aussi, besoin d'incitations pour approuver de nouveaux projets visant à construire des centrales hydrauliques ou à agrandir/rénover des installations existantes et pour atteindre ainsi les objectifs de développement définis dans la Stratégie énergétique 2050. Selon VS, les mesures de politique économique, qui peuvent en principe être tout à fait justifiées, ne doivent pas être associées à la redevance hydraulique. Pour AR, les bases prévues avec les mesures de soutien à la force hydraulique et la nouvelle conception du modèle de redevance hydraulique sont déjà largement favorables aux exploitants de centrales. Il conviendrait donc de laisser la marge de manœuvre liée à d'autres allègements aux collectivités octroyant des concessions hydrauliques. AG et ZH demandent également de supprimer l'article purement et simplement. Les cantons et les communes doivent rester libres de décider sous quelle forme ils souhaitent soutenir un investisseur. TG souhaite supprimer l'article pour empêcher un financement double. Selon lui, cet article augmente le risque de subventionnement à grande échelle d'énergie non rentable. Le risque incombant à l'économie privée pèserait alors sur la collectivité.

Selon la CDEn, BS, OW, VD, JU, AI, NE et AG, l'UE risque de qualifier l'exonération de la redevance telle que proposée d'aide d'Etat et la réglementation entrerait alors en conflit avec un futur accord sur l'électricité entre la Suisse et l'UE.

SG et SO renoncent explicitement à prendre position.

[Art. 7] Cours d'eau internationaux, [art. 49, al. 1] dernière phrase:

La CGCA estime que, selon le rapport explicatif, la proposition n'engendre aucune modification de fond par rapport au droit en vigueur (cf. fin du chap. 1.2 du rapport explicatif). L'adaptation proposée ne repose donc sur aucune base justifiant une révision de la loi. Pour la CGCA et VS, l'utilité de la modification légale proposée n'est pas non plus claire. La CGCA, GR, NW, OW, UR, GL, BE, TI et VS ne rejettent en principe pas la proposition, mais exigent dans le message des déclarations claires sur l'utilité avérée de la proposition de révision. La CGCA, GR, NW, OW, UR, GL, BE, TI et VS retiennent par ailleurs la déclaration de la Confédération selon laquelle cette révision partielle n'engendre aucune modification de fond par rapport au droit en vigueur, en particulier par rapport aux cantons concernés. Ils souhaitent également que le message du Conseil fédéral contienne une garantie explicite à ce propos.



La CDEn, BS, OW, VD, JU, AI, NE et AG réservent un accueil favorable à la suppression de la dernière phrase de l'art. 49, al. 1, LFH. Selon eux, cette suppression masque toutefois le fait que l'art. 7 LFH remanié autorise néanmoins la Confédération à convenir d'une adaptation de la redevance hydraulique, et ce alors que la possibilité des cantons d'exercer une influence diminue. C'est pourquoi la CDEn, BS, OW, VD, JU, AI, NE et AG demandent que les compétences définies à l'al. 1 soient transférées du département au Conseil fédéral. ZH, BL et GE souhaitent également déléguer ces compétences au Conseil fédéral au lieu du département. AG estime que l'ajout de l'art. 7, al. 1, let. e, clarifie les compétences relatives à la procédure d'assainissement selon la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). Il demande que la notion de législation sur la protection des eaux soit intégrée en guise de précision. ZH souhaite que le Conseil fédéral puisse, dans certains cas et en accord avec les cantons concernés, déléguer à ces derniers la compétence d'ordonner les mesures nécessaires. VS demande en rapport avec l'art. 7, let. e, que des explications concernant la question de la prise en charge des coûts en cas d'éventuelle délégation figurent en tout cas dans le message du Conseil fédéral. Il estime que toute charge disproportionnée incombant aux cantons doit être évitée ou indemnisée. TG demande de clarifier au niveau de l'art. 7 que le droit de retour revient aux cantons même dans le cas des centrales situées sur des sections de cours d'eau touchant la frontière nationale. En outre, il souhaite que l'art. 7, al. 1, let. e, soit modifié de manière à donner aux cantons la compétence de surveiller l'exploitation des centrales et d'ordonner des mesures. La prise en charge de la surveillance de l'exploitation des centrales par la Confédération restreindrait en effet considérablement la marge de manœuvre des cantons. Il leur serait par exemple beaucoup plus difficile d'impliquer des exploitants de centrales situées à la frontière dans la revitalisation des rives.

La CDEn, BS, OW, VD, JU, AI, NE, AG et BL demande que l'al. 2 soit supprimé purement et simplement (inutile d'accorder à l'Etat de manière explicite la compétence de conclure des traités internationaux) et que l'al. 3 soit adapté et devienne le nouvel al. 2 avec le texte suivant: «Le Conseil fédéral prend en considération les intérêts des cantons d'où provient l'eau et les consulte au préalable ainsi que les communautés titulaires du droit de disposer dans le cadre de l'accomplissement de son activité visée à l'al. 1.» AG demande que le Conseil fédéral prenne ses décisions en concertation avec les cantons. ZH et BL sont également d'avis que l'art. 7, al. 2 et 3, doit être remplacé par une formulation conforme à la Constitution.

VS souhaite l'harmonisation linguistique des versions française et allemande. SG et SO renoncent explicitement à prendre position.

[Art. 51] Calcul de la puissance théorique: La CGCA, GR, NW, OW, UR, GL, BE et TI n'émettent aucune remarque concernant la précision linguistique. SG renonce explicitement à prendre position.

5.2. Réponses des partis politiques

Le PVL et l'UFS soutiennent une baisse de la redevance hydraulique à son niveau de 2010, à savoir 80 fr./kW_{th}. L'UDC rejette le projet dans sa forme actuelle et le renvoie au Conseil fédéral pour modification. Le PDC, le PS, le PLR, les Verts, le CSPO, le PS du Haut-Valais, le PVL, le PBD Grisons et le PBD Glaris rejettent la solution transitoire proposée. Le PLR souhaite que si aucun compromis n'était trouvé, la redevance hydraulique soit baissée à 80 fr./kW_{th} au plus tard à partir de 2023. Selon le PDC et le PS, la réglementation actuelle doit être maintenue jusqu'à la mise en place d'un nouveau modèle de marché. Le PDC, le PLR, les Verts, le PVL, le PS du Haut-Valais, le PBD Grisons, le PBD Glaris et le CSPO rejettent la variante alternative. Le PS n'approuverait une réduction exceptionnelle de la redevance hydraulique qu'en cas de nécessité avérée d'aide d'urgence au sens d'une aide transitoire. Le PLR, le PVL et l'UFS réservent un accueil favorable au modèle de redevance hydraulique flexible. Le PDC, l'UDC, le PS et le CSPO demandent la mise en place d'un modèle de marché global avant de pouvoir discuter d'un nouveau modèle de redevance hydraulique. Le PLR soutient la réduction en cas



d'octroi de contributions à l'investissement, ce que le PDC et le PS du Haut-Valais refusent en revanche. Le PDC estime qu'il faut rechercher des solutions au cas par cas, en impliquant également les collectivités concédantes. Le PVL demande à ce que le calcul de la contribution d'investissement tienne dûment compte de la subvention supplémentaire que représente l'exonération de la redevance hydraulique.

Le PBD Grisons soutient la prise de position de l'IBK.

[Art. 49, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase] Taxes et redevance annuelle:

Le PVL et l'UFS soutiennent une baisse de la redevance hydraulique à son niveau de 2010, à savoir 80 fr./kW_{th}. Selon le PVL, la redevance a toujours subi des hausses par le passé, hausses qui n'étaient que partiellement dues au renchérissement. Ce sont les bénéfices élevés que les groupes électriques retiraient de la vente de l'électricité qui constituaient un des principaux arguments justifiant la hausse. Avec l'augmentation progressive de la redevance hydraulique, les cantons et les communes octroyant les concessions, ont bénéficié des retombées économiques liées à l'utilisation de la force hydraulique. Une baisse de la redevance hydraulique devrait donc logiquement être possible dans la situation actuelle, où les prix du courant sont bas.

Le PDC, le PS, le PLR, les Verts, le CSPO, le PS du Haut-Valais, le PVL, le PBD Grisons et le PBD Glaris rejettent la solution transitoire proposée. Selon le PDC et le PS, la réglementation actuelle doit être maintenue jusqu'à la mise en place d'un nouveau modèle de marché. Pour le PLR, une éventuelle réduction de la redevance hydraulique devrait plutôt servir de moyen de pression pour accélérer les négociations concernant la flexibilisation de cette redevance. Si les discussions entre les cantons/communes concernés, les producteurs de courant et l'administration n'aboutissent pas à une solution de compromis, la redevance hydraulique maximale devra baisser à 80 fr./kW_{th} au plus tard à partir de 2023. Le PDC estime qu'une coordination de la réglementation relative à la redevance hydraulique avec le nouveau modèle de marché de l'électricité est plus efficace qu'un ajustement ponctuel de la redevance qui intervient trop tôt. Il faut en premier lieu introduire la nouvelle prime de marché et recueillir quelques expériences avant d'adopter de nouvelles mesures. Il est également d'avis qu'il est impossible de prendre une décision fondée sans disposer de données précises. Si les entreprises ont besoin de soutien, elles doivent être transparentes et justifier clairement leur situation économique.

Selon le PS, la réduction de la redevance hydraulique maximale de près d'un tiers occasionnerait des pertes importantes pour les cantons sans pour autant contribuer à la résolution du problème, au contraire. Dans certains cantons, comme Berne ou le Valais, une partie des recettes provenant de la redevance hydraulique est consacrée à des mesures environnementales (revitalisation des cours d'eau). Le montant de ces fonds serait également réduit, avec les conséquences négatives qui en découlent pour l'environnement. Pour le PS, il ne serait pas non plus judicieux de fixer une réglementation transitoire pour la redevance hydraulique sans connaître le nouveau modèle de marché de l'électricité. En outre, comme l'indique l'EiCom, un nouvel encouragement de la force hydraulique, en plus de la prime de marché déjà adoptée, n'est pas suffisamment justifié d'un point de vue économique. Le PS du Haut-Valais rejette, lui aussi, fermement la solution transitoire. Il est favorable à l'introduction d'un supplément d'accumulation pour les centrales à accumulation. Selon lui, il est impératif que cette approche soit prise en compte lors de la prochaine révision de la LFH.

Variante alternative (uniquement pour centrales déficitaires):

Le PDC, le PLR, les Verts, le PVL, le PS du Haut-Valais, le PBD Grisons, le PBD Glaris et le CSPO rejettent la variante alternative.

Cette proposition implique l'acceptation d'une discrimination relativement arbitraire. La façon de mettre en pratique cette solution reste aussi totalement floue. Indépendamment de cela, le PLR estime que la charge liée à la mise en oeuvre pendant une période aussi courte est sans conteste disproportionnée par rapport à l'utilité de la mesure. Le PVL est favorable à des conditions-cadres claires et sûres et



rejette la différenciation entre centrales en difficulté et centrales sans difficulté. Il estime qu'il serait erroné de récompenser par une réduction de la redevance hydraulique des centrales entrant dans cette catégorie pour cause de mauvaise gestion ou de mauvais investissements. Le PS du Haut-Valais rejette la variante alternative. Selon lui, le manque de transparence des coûts et des recettes indique que les centrales hydrauliques ne sont pas déficitaires, d'autant plus que les prix de l'électricité sont remontés d'un centime par kilowattheure en l'espace d'une année.

Flexibilisation de la redevance hydraulique (solution à moyen et à long terme):

Le PDC, l'UDC, le PS et le CSPO demandent la mise en place d'un modèle de marché global avant de pouvoir discuter d'un nouveau modèle de redevance hydraulique.

Le PS se dit ouvert au développement de la réglementation relative à la redevance hydraulique, qui réponde aux intérêts de la force hydraulique et des régions de montagne. La transition du montant maximal actuel vers un modèle prévoyant une contribution minimale appropriée complétée par une participation aux bénéfices est pour lui envisageable tant qu'elle ne conduit pas à une baisse générale de la redevance hydraulique. Toutefois, afin de pouvoir mener une discussion sur le futur modèle, il faut non seulement disposer d'une vision globale qui tient compte entre autres de l'ensemble des services-système de la force hydraulique, mais aussi et surtout de données de bases probantes concernant la rentabilité de la force hydraulique et celle d'autres modes de production. Or ces bases font aujourd'hui défaut.

Le PLR réserve un accueil favorable à l'orientation générale du futur modèle de redevance hydraulique que le Conseil fédéral a déjà mis en discussion. Il estime que la force hydraulique suisse doit rester concurrentielle sur un marché électrique hautement compétitif et qu'elle doit être soulagée des coûts fixes trop élevés. Il défend néanmoins une part fixe de la redevance hydraulique à la charge des producteurs de courant, mais sensiblement moins élevée, afin d'assurer la rémunération de la ressource. Cette part doit être complétée par une part variable ajustée aux prix du marché. Le PLR propose de remplacer la formulation de la date limite de 2022 pour la période transitoire dans le nouvel art. 49, al. 1, LFH par une déclaration claire sur la flexibilisation: «En temps utile, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'acte relatif à la flexibilisation de la redevance hydraulique applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.»

L'UFS souligne que la flexibilisation de la redevance hydraulique doit constituer l'objectif.

Selon le PVL, la redevance hydraulique flexible doit se référer uniquement à un prix de marché de référence valable pour toute la Suisse. L'ajustement de cette redevance aux prix du marché de l'électricité, tel qu'il est pratiqué dans les faits depuis des décennies, serait défini par la loi et ne nécessiterait pas une révision à chaque fois. Les collectivités concédantes peuvent compter sur des recettes minimales fixes provenant de cette redevance et profiter de la hausse des prix du marché de l'électricité. Les producteurs de courant bénéficieraient d'une plus grande sécurité des investissements et d'un allègement automatique en cas de chute des prix du marché de l'électricité. Le PVL précise que la redevance hydraulique ne doit pas être calculée en fonction de la rentabilité individuelle d'une centrale hydraulique ou des prix de vente d'électricité d'un groupe énergétique.

Le PS du Haut-Valais rejette la flexibilisation de la redevance hydraulique. Pour lui, flexibilisation équivaut à réduction. Si, en dépit de sa position, un tel modèle devait être introduit, il faudrait au moins que le minimum fixe corresponde au maximum actuel de 110 fr./kW_{th}.

[Art. 50a] Réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement:

Le PLR soutient le projet. Autrement, la contribution d'investissement repartirait aux cantons et aux communes d'implantation en raison de la charge fiscale élevée.

A l'inverse, le PDC et le PS du Haut-Valais rejettent le projet de modification de loi. Selon le PDC, pour assurer les investissements nécessaires dans de nouvelles centrales et des centrales existantes, il convient de rechercher des solutions au cas par cas en impliquant également les collectivités concédantes.



Le PVL demande à ce que le calcul de la contribution d'investissement selon l'art. 26 de la loi sur l'énergie (LEne) tienne dûment compte de la subvention supplémentaire que constitue l'exonération de la redevance hydraulique. La contribution d'investissement maximale ne devrait par conséquent être épuisée que dans des cas exceptionnels. Autrement, il existe un risque de subventionnement excessif.

5.3. Réponses des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Pour l'UVS, la réduction proposée constitue un pas dans la bonne direction. Elle est en revanche rejetée par les treize autres associations faîtières ayant participé à la consultation. L'IBK demande de maintenir la réglementation actuelle de la redevance hydraulique jusqu'à la mise en place du nouveau modèle de marché de l'électricité. Elle estime que les causes d'éventuels déficits des grands groupes électriques ne se situent pas au niveau de la redevance hydraulique. Selon l'ACC, un soutien des centrales hydrauliques en l'absence de données transparentes et fiables est d'autant plus discutable que la forte réduction prévue de la redevance hydraulique met en grave difficulté financière les collectivités qui sont souvent désavantagées en raison de leur emplacement périphérique. Une grande majorité des participants rejette également la variante alternative. Selon l'UVS, celle-ci n'est ni efficace ni réalisable avec des moyens acceptables. L'UVS réserve en outre un accueil favorable au système de redevance hydraulique flexible. L'IBK, le SAB et AG Berggebiet rejettent le projet de flexibilisation. Pour l'IBK, la redevance hydraulique n'est pas un prix de marché déterminé uniquement par l'offre et la demande, mais une rémunération fixée sur le plan politique pour l'utilisation d'une ressource. Il ne faut donc pas invoquer le changement de la situation sur le marché pour justifier une réduction de la redevance hydraulique. Si la flexibilisation est néanmoins introduite, la part fixe doit au moins correspondre au montant actuel de 110 fr./kW_{th}. Pour l'ACC, le SAB et AG Berggebiet, ce modèle est en outre proposé trop tôt. En effet, il faudrait d'abord connaître le futur modèle de marché/conception du marché de l'électricité, puis définir précisément les principaux points du modèle. Sur les quatorze associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne ayant pris position, dix rejettent la proposition de réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement.

La FCV, l'UVV, l'Urner Gemeindeverband, la Korporation Uri et l'Associazione dei Comuni di Vallemaggia s'alignent sur la prise de position de la CGCA. AG Berggebiet et le NOB soutiennent la position du SAB. Pour sa part, celui-ci suit en grande partie les arguments de l'IBK. L'Association des communes du Val d'Hérens soutient l'avis de l'ACC.

[Art. 49, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase] Taxes et redevance annuelle:

Du point de vue de l'UVS, la réglementation en vigueur de la redevance hydraulique par un montant maximal fixe ne correspond plus à la réalité réglementaire et économique actuelle et constitue à long terme une menace pour les investissements dans les remplacements, les rénovations et les agrandissements. Un changement de système doit donc rapidement être entrepris. La réduction du taux maximal, telle que proposée par la solution transitoire, est considérée comme un premier pas dans la bonne direction, même si, compte tenu des conditions-cadres décrites, le maintien d'une redevance fixe n'est en réalité plus défendable dans le cas de la force hydraulique.

L'ACS, l'Urner Gemeindeverband, la Korporation Uri, l'Associazione dei Comuni Ticinesi, l'Association des communes du Val d'Hérens, l'Associazione dei Comuni di Vallemaggia, la FCV, l'UVV, le SAB, AG Berggebiet, le NOB, l'ACC et l'IBK rejettent la réduction proposée de la redevance hydraulique. L'IBK la refuse pour l'heure et demande de maintenir la réglementation actuelle de la redevance hydraulique jusqu'à la mise en place du nouveau modèle de marché de l'électricité. Les éventuels déficits des grands groupes électriques ne sont pas dus à la redevance hydraulique, un montant fixe que les groupes peuvent planifier longtemps à l'avance dans leurs comptes, mais à de mauvaises décisions politiques et entrepreneuriales. En outre, les chiffres qualifiants l'hydraulique de «déficitaire» utilisés pour étayer



la proposition du Conseil fédéral s'avèrent indéfendables et les prix sur le marché international de l'électricité ont considérablement augmenté au cours de l'année. Par ailleurs, le peuple a décidé de soutenir la force hydraulique par une prime de marché et des contributions d'investissement. La redevance hydraulique représente, selon l'IBK, également une sorte d'indemnisation pour la renonciation à d'autres utilisations de l'espace en question (p. ex. agriculture et tourisme). En ce sens, la redevance hydraulique n'est pas un prix de marché déterminé uniquement par l'offre et la demande mais, comme expliqué, une rémunération fixée sur le plan politique pour l'utilisation d'une ressource. Il ne faut donc pas invoquer le changement de la situation sur le marché pour justifier une réduction de la redevance hydraulique.

Pour l'ACC, non seulement la réduction est objectivement injustifiée, mais elle se fait au bénéfice exclusif des centrales hydroélectriques. Au sens large, la réduction de la redevance hydraulique favorise les cantons industrialisés du Plateau au détriment des cantons qui ont sacrifié leurs ressources hydriques dans l'intérêt national. Selon l'ACC, un soutien des centrales hydrauliques en l'absence de données transparentes et fiables est d'autant plus discutable que la forte réduction prévue de la redevance hydraulique met en grave difficulté financière les collectivités qui sont souvent désavantagées en raison de leur emplacement périphérique. Le soutien du secteur hydroélectrique constitue une option stratégique pour toute la Suisse, dont la charge ne peut pas retomber principalement sur les bénéficiaires des redevances et sur les régions les plus faibles.

L'ACS motive sa position de refus par les répercussions négatives pour les communes, les échéances trop proches (le nouveau modèle de marché manque encore) et l'absence de nécessité, selon elle, de soutenir les entreprises électriques. Elle souhaite souligner que toutes les communes ne seraient pas touchées de manière identique par les effets de la réduction de la redevance hydraulique, d'où les positions divergentes par rapport à la révision proposée. Selon le NOB, il n'est pas possible de procéder à une réduction de la redevance hydraulique sans avoir discuté et défini au préalable la nouvelle conception du marché de l'électricité. La redevance hydraulique maximale doit donc être maintenue à son niveau actuel jusqu'à ce que le nouveau modèle soit élaboré.

Variante alternative (uniquement pour centrales déficitaires): L'ACS, l'UVS, l'Urner Gemeindeverband, la Korporation Uri, l'Associazione dei Comuni Ticinesi, l'Association des communes du Val d'Hérens, l'Associazione dei Comuni di Vallemaggia, la FCV, l'ACC et l'IBK rejettent la variante alternative.

Selon l'UVS, la variante soumise à la discussion consistant à baisser le taux maximal uniquement pour les centrales déficitaires n'est ni efficace ni réalisable avec des moyens acceptables. Un tel système conduirait en outre à de nouvelles distorsions de la concurrence entre les producteurs d'électricité hydraulique et pénaliserait précisément les exploitants produisant à des prix plus avantageux. L'IBK estime également qu'il n'y a aucune raison de réduire la redevance hydraulique de façon ponctuelle. Toutes les études rendues publiques entre temps arrivent à la conclusion que la force hydraulique reste rentable et que les entreprises propriétaires et leurs actionnaires se portent toujours bien.

Flexibilisation de la redevance hydraulique (solution à moyen et à long terme): L'UVS réserve un accueil favorable au modèle flexible proposé par le Conseil fédéral, composé d'une part fixe et d'une part variable qui dépend du prix du marché et des coûts de revient moyens. Elle insiste surtout sur deux points: tout d'abord, la part fixe doit se situer nettement en dessous de la redevance hydraulique maximale actuelle, de manière à ce que les producteurs d'électricité hydraulique bénéficient d'un allègement substantiel en cas de baisse des prix du marché. Ensuite, les coûts de revient moyens (y c. rémunération appropriée des capitaux propres et impôts sur le bénéfice) doivent servir de grandeur de référence pour définir la valeur seuil marquant la limite entre la part fixe et la part variable. Par ailleurs, l'UVS fait remarquer qu'un nouveau modèle doit en principe fonctionner indépendamment de la situation concrète sur le marché et de la future conception du marché.



L'IBK, le SAB et AG Berggebiet rejettent le projet de flexibilisation. Pour l'IBK, la redevance hydraulique n'est pas un prix de marché déterminé uniquement par l'offre et la demande, mais une rémunération fixée sur le plan politique pour l'utilisation d'une ressource. Il ne faut donc pas invoquer le changement de la situation sur le marché pour justifier une réduction de la redevance hydraulique. Si la flexibilisation est néanmoins introduite, la part fixe doit au moins correspondre au montant actuel de 110 fr./kW_{th}. Pour l'IBK, un modèle de redevance hydraulique flexible équivaut à une mise sous tutelle renforcée des cantons alpins et à une ingérence accrue dans leurs droits de propriété. Mais l'IBK estime que le thème en lui-même est soulevé trop tôt. En effet, avant de pouvoir parler d'une éventuelle nouvelle réglementation de la redevance hydraulique, il faut connaître la future conception du marché de l'électricité. C'est ensuite que les principaux points du modèle devront être définis dans les détails. Dans la perspective du nouveau modèle de marché de l'électricité, l'IBK propose d'examiner les modèles d'une réserve stratégique et d'un supplément d'accumulation. Selon lui, il est aussi tout à fait possible de combiner la nouvelle réglementation de la réserve stratégique avec une nouvelle réglementation de la redevance hydraulique neutre en termes de recettes comme suit: les centrales à accumulation obtiendraient une rémunération pour le maintien de capacités de réserves stratégiques d'eau et d'énergie, rémunération dont l'affectation serait définie par la Constitution et qui servirait à régler la redevance hydraulique dans le canton d'implantation.

Pour l'ACC, le SAB et AG Berggebiet, ce modèle est également proposé trop tôt. En effet, il faudrait d'abord connaître le futur modèle de marché/conception du marché de l'électricité, puis définir précisément les principaux points du modèle. L'ACC propose de maintenir, pendant la période transitoire, le taux maximal de la redevance annuelle à 110 fr./kW_{th}. Pour soutenir les producteurs dont les difficultés financières sont avérées, l'ACC suggère d'appliquer éventuellement le modèle dit de prime d'approvisionnement de base pendant une période transitoire.

[Art. 50a] Réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement:

L'Uner Gemeindeverband, la Korporation Uri, l'Associazione dei Comuni Ticinesi, l'Association des communes du Val d'Hérens, l'Associazione dei Comuni di Vallemaggia, la FCV, l'UVV, l'ACC, l'USAM et l'IBK rejettent la proposition.

Selon l'IBK, si le droit fédéral prévoyait la suppression de la redevance hydraulique pendant le délai de construction et les dix ans qui suivent la mise en service de la centrale, aucune commune grisonne n'approuverait une concession ou une extension de concession. La législation en vigueur permet déjà d'échelonner la redevance hydraulique et il convient de laisser aux différentes parties le soin de négocier à ce sujet. L'ACC estime que la réglementation prévue est trop rigide et risque de créer une disparité de traitement entre les centrales concernées, car elle prévoit une exemption pour toutes les centrales, indépendamment de l'investissement effectué, de la contribution d'investissement reçue et de la puissance théorique totale obtenue, respectivement, en cas d'agrandissement ou de rénovation de centrales existantes, de la puissance théorique additionnelle acquise. L'ACC souligne que la transparence des coûts et des flux d'argent passés et futurs à destination des actionnaires est la condition indispensable de toute mesure de soutien en faveur des producteurs d'énergie hydraulique.

L'ACS ne rejette pas la proposition sur le fond. Toutefois, elle estime qu'une réglementation concernant l'ampleur et la durée de l'exonération devraient pouvoir être conçues de manière plus flexible à savoir qu'elles puissent être adaptées aux circonstances.

L'UVS est mitigée quant à l'exonération de la redevance hydraulique en cas d'octroi de contributions d'investissement.

[Art. 7] Cours d'eau internationaux: L'IBK rejette cette révision. Selon le rapport explicatif, l'adaptation de l'art. 7 n'entraîne aucune modification de fond par rapport au droit en vigueur. Ainsi, non seulement il lui manque la condition fondamentale pour une révision de loi, mais on ne comprend pas non plus l'utilité de cette adaptation. Le projet soumis à la consultation souligne le fait que la révision partielle n'engendre aucune modification de fond par rapport au droit en vigueur, en particulier par rapport aux



cantons concernés. Cette déclaration de la Confédération doit être retenue dans tous les cas. L'Urner Gemeindeverband, l'Associazione dei Comuni Ticinesi et l'UCV demandent que l'utilité de la révision proposée soit expliquée dans le message et exigent également une garantie selon laquelle le projet ne prévoit aucune modification de fond par rapport au droit en vigueur.

5.4. Réponses des associations faitières de l'économie

Sur les sept participants, cinq rejettent la variante principale. Les uns estiment que la réduction est trop faible, les autres qu'elle est trop importante. Travail.Suisse soutient la variante alternative. Il estime qu'il est plus judicieux de proposer un soutien uniquement en cas de nécessité. L'USS, l'USP et Travail.Suisse rejettent le modèle de redevance hydraulique variable, basée sur les prix du marché. Selon l'USS, les coûts des infrastructures ne sont pas flexibles et ne sauraient donc être soumis à un modèle de marché. Seule l'USS commente la réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement. Travail.Suisse réserve un accueil favorable aux adaptations de l'art. 7.

L'USPI et l'UPS renoncent à prendre position.

[Art. 49, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase] Taxes et redevance annuelle:

Economiesuisse, l'USP, l'USAM, l'USS et Travail.Suisse rejettent la proposition.

Economiesuisse est d'avis que seule une flexibilisation intervenant directement après 2019 est à même de créer la sécurité nécessaire aux investissements. La part fixe doit être déterminée sur une base aussi basse que possible (41 fr./kW_{th} corrigé du renchérissement), afin que le changement de système souhaité entraîne une transformation réelle et que la force hydraulique ne soit plus soumise à des coûts fixes trop importants.

Selon l'USP, la réduction du taux maximal de la redevance hydraulique à 80 fr./kW_{th} serait à l'origine de problèmes financiers pour les régions de montagne, tout comme le modèle flexible de la redevance prévu pour après 2022, car ces régions ne bénéficieraient plus de sécurité en matière de planification. Or une telle insécurité aurait un impact dans de très nombreux domaines, dont l'agriculture (de montagne).

Selon l'USS, les estimations présentées dans le rapport explicatif concernant la situation de l'économie hydraulique ne sont pas suffisantes pour exiger que les régions de montagne consentent à une perte de revenus aussi massive. Pour Travail.Suisse, cette réduction selon le principe de l'arrosoir aurait des conséquences trop importantes pour les finances des cantons et des communes concernés et risque de réduire également les mesures environnementales.

L'USAM estime que la réglementation actuelle de la redevance hydraulique pose problème. Elle n'accepte la révision que si la redevance hydraulique annuelle maximale est fixée à 41 fr./kW_{th} jusqu'à fin 2022. De plus, elle demande la suppression pure et simple de la redevance hydraulique à partir de 2023. L'USAM considère d'une part que les taux fixes ne sont pas de véritables signaux de prix qui indiquent une pénurie, mais plutôt une taxe spéciale sur les concessions. La redevance hydraulique ne fait que renchérir le prix de l'électricité sans s'appuyer sur une base de calcul économique. Il s'agit du prélèvement d'une rente oligopolistique. D'autre part, la redevance hydraulique conduit selon l'USAM à une redistribution allant des consommateurs de courant vers les cantons. Comme toute redistribution, celle de la redevance hydraulique pénalise le premier groupe, ce qui représente un désavantage concurrentiel considérable pour ceux qui utilisent l'électricité en tant que facteur de production. Enfin, l'USAM estime que la réglementation actuelle n'est pas compatible avec l'ouverture du marché.

Variante alternative (uniquement pour centrales déficitaires):

Travail.Suisse soutient la variante alternative. Il estime qu'il est plus judicieux de proposer un soutien uniquement en cas de nécessité.



L'USAM et Economiesuisse à l'inverse rejettent la variante. Elles jugent qu'une solution transitoire est fondamentalement inutile et pensent qu'elle entraîne une charge administrative supplémentaire massive, pénalisant et discriminant des centrales gérées de manière efficace ou produisant à prix avantageux.

Flexibilisation de la redevance hydraulique (solution à moyen et à long terme):

L'USS, l'USP et Travail.Suisse rejettent le modèle de redevance hydraulique variable, basée sur les prix du marché. Selon l'USS, les coûts des infrastructures ne sont pas flexibles et ne sauraient donc être soumis à un modèle de marché. Il est en outre probable que les prix du marché resteront bas si la conception du marché de l'électricité ne fait pas l'objet d'une transformation profonde. Travail.Suisse est favorable à une redevance hydraulique fixe avec des allègements au cas par cas si un soutien s'avère nécessaire. Le système actuel permet déjà aux cantons de réduire la redevance hydraulique. En cas d'introduction d'un modèle flexible, Travail.Suisse estime que la part fixe devrait s'élever à 60 à 70 fr./kW_{th} au moins.

[Art. 50a] Réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement:

L'USS plaide pour le maintien des délais actuels. Elle soutient la suspension de la redevance hydraulique pendant la construction, l'agrandissement ou la rénovation de centrales. Elle estime en revanche que la réduction nette, voire la division par deux du montant de la redevance hydraulique pendant les six années qui suivent la mise en service, telle que prévue par l'al. 2 en vigueur, est suffisante au vu des nouvelles mesures de soutien.

[Art. 7] Cours d'eau internationaux:

Travail.Suisse soutient la délégation de la compétence de conclure des conventions internationales en matière de droit des eaux au Conseil fédéral ainsi que les autres clarifications relatives aux compétences du département.

5.5. Réponses des commissions et des conférences (sans la CDEn et la CGCA)

Les réponses de la CDEn et de la CGCA figurent au chap. 5.1 «Réponses des cantons». La Conférence des présidents du district de Sierre soutient les prises de position remises par la CGCA et la FCV.

[Art. 49, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase] Taxes et redevance annuelle:

Selon la COMCO, ces dispositions ignorent volontairement le principe de la neutralité technologique. La COMCO prend acte de cette décision de politique (environnementale) relative au renforcement de la force hydraulique et renonce à procéder à une évaluation en la matière du point de vue de la politique de concurrence.

Flexibilisation de la redevance hydraulique (solution à moyen et à long terme):

La COMCO constate ce qui suit: dans tous les cas, les critères relatifs au droit à un taux de redevance hydraulique maximale réduit doivent être définis uniquement sur la base d'une structure des coûts d'exploitation et de capital efficace et des gains réalisés sur le marché (et non sur la base de recettes provenant de l'approvisionnement de base). L'instauration de l'imposition de la rente de ressources en tant que système de taxe envisageable doit être prise en considération et faire l'objet d'une discussion. En outre, lors du développement concret du système de redevance hydraulique maximale flexible, il convient de veiller à ce que les prix de marché de référence et les coûts à partir desquels l'imposition variable de la force hydraulique intervient soient adaptés le plus possible aux différents types de centrales.



5.6. Réponses de l'industrie électrique

SSH et FMV soutiennent la réduction proposée jusqu'à fin 2022. Pour les CFF, RADAG et Swisspower, il s'agit d'un pas dans la bonne direction. La grande majorité des participants rejette la proposition de baisser la redevance hydraulique à 80 fr./kW_{th} et demande l'introduction immédiate d'un système flexible, arguant que le maintien d'une redevance fixe alors que les prix de marché fluctuent est contraire au système. Ces participants émettent différentes demandes. Ainsi, on propose que la part fixe incombe à la collectivité et que son montant s'élève à 41 fr./kW_{th} (corrigé du renchérissement) ou soit défini au niveau politique. Si la flexibilisation immédiate n'est pas possible, on demande une redevance hydraulique nettement inférieure jusqu'à l'introduction du nouveau système ainsi qu'une planification de la réglementation flexible au niveau de la loi pour 2023. Aucun participant n'approuve la variante alternative. La proposition est jugée discriminatoire, inefficace et non réalisable. Toutes les prises de position de la branche approuvent le modèle de redevance hydraulique flexible. Les participants concernés estiment que la base fixe pourrait par exemple être financée par le supplément perçu sur le réseau. La proposition de réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement a reçu peu de commentaires, mais qui sont tous positifs. La proposition relative à l'art. 7 a été commentée à trois reprises.

EKW, KWZ, Repower et SN Energie AG se joignent à la prise de position de l'ASAE. AEK onyx s'aligne sur la position de Swisspower.

[Art. 49, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase] Taxes et redevance annuelle:

En raison de la chute des prix sur le marché de l'électricité au cours des dernières années, SSH et FMV SA sont favorables à la solution transitoire prévoyant une redevance hydraulique réduite jusqu'à fin 2022.

Pour les CFF, la proposition constitue un premier pas vers une réglementation de la redevance hydraulique proche de la réalité du marché. Selon RADAG, il s'agit certes d'un pas dans la bonne direction, mais d'un pas trop petit. Elle demande une réduction à 35 fr./kW_{th}, un taux qu'elle considère comme économiquement supportable. Elle fait remarquer que, au vu du maintien des prélèvements excessifs pendant les deux années à venir, une réduction à 35 fr./kW_{th} peut également être exigée des cantons, qui devraient utiliser ces prélèvements excessifs pour constituer des réserves pour les années 2020 à 2022. Dans la perspective du nouveau régime de redevance hydraulique à partir de 2022, les cantons doivent de toute façon procéder à une adaptation structurelle de leur planification financière, afin de réduire leur dépendance vis-à-vis des recettes provenant de la redevance hydraulique fixées à long terme. Swisspower estime également que la réduction proposée constitue un pas dans la bonne direction.

Pour améliorer la compétitivité de la force hydraulique, VPE souhaite en principe lier la redevance hydraulique au prix de l'électricité et propose de fixer la redevance hydraulique maximale à 72 fr./kW_{th}. En outre, elle relève que les nouvelles améliorations de l'efficacité et optimisations structurelles demandées aux exploitants, ainsi que le renoncement au rendement des capitaux propres seraient en règle générale répercutés sur les salariés.

L'ASAE, l'AES, Axpo, Alpiq, Swisselectric, AEK onyx, SAK, KWZ, SN Energie AG, Repower, IWB, ewz, Elektra, EKW, BKW, KWO, DSV, La Goule et Groupe E rejettent la proposition.

Une réglementation de la redevance hydraulique qui soit durable et tournée vers l'avenir doit, selon l'ASAE, Groupe E, KWZ, SN Energie AG, EKW, SAK, ewz, Elektra, DSV et La Goule, refléter en tout temps la situation de la force hydraulique sur le marché. Or seule l'introduction immédiate d'un modèle flexible, susceptible d'être mis en œuvre indépendamment d'un futur modèle de marché (conception du marché), permet de répondre à cette revendication. L'AES, Swisselectric, AEK onyx, Axpo et Repower partagent cet avis. L'AES rappelle aussi dans ce contexte la motion «Réglementation de la redevance



hydraulique après 2019» (14.3668) adoptée sans opposition au Parlement lors de la session de printemps 2016, qui exige également que la situation concrète de l'hydraulique soit prise en compte dans la réglementation de la redevance hydraulique. Une baisse temporaire de la redevance à 80 fr./kW_{th}, c'est-à-dire ramenée au niveau des années 1997 à 2010, est synonyme d'un certain allègement pour l'hydraulique, fortement atteinte sur le plan financier. Pourtant, une telle réglementation transitoire ne peut réduire la problématique fondamentale d'une redevance hydraulique fixe qui, indépendamment du montant effectif de cette taxe, est parfaitement inadaptée à la situation actuelle liée au marché. De plus, elle ne corrige pas non plus un défaut fondamental, à savoir que la redevance hydraulique n'est pas au même niveau en Suisse que dans les pays voisins, voire qu'elle n'existe pas dans certains pays, ce qui a un effet de distorsion de concurrence. L'AES s'oppose ainsi à renvoyer aux calendes grecques cette nouvelle réglementation absolument nécessaire via une réglementation transitoire telle que proposée par le Conseil fédéral.

L'ASAE, KWZ, SN Energie AG, Axpo, Alpiq, Swisselectric et AEK onyx estiment que la réduction de la redevance hydraulique maximale et la poursuite du financement par les producteurs suffiraient à maintenir les défauts du système pendant plusieurs années. En référence à l'intérêt général supérieur que constitue l'indemnisation de la ressource «eau», la redevance hydraulique doit être financée par la collectivité (comme avant l'ouverture du marché) et non seulement par les producteurs. La situation concrète de l'hydraulique n'est ainsi pas prise en compte. En outre, le maintien d'une redevance fixe alors que les prix de marché fluctuent est contraire au système. IWB, Axpo et ewz estiment que la réduction prévue est trop faible. Selon IWB, elle ne fait qu'annuler la dernière hausse de la redevance hydraulique intervenue avec la révision de la LFH de 2010. Le montant de base d'une redevance hydraulique flexible fixé à 50 fr./kW_{th} proposé dans le rapport explicatif répondrait bien mieux, pendant la réglementation transitoire, à la situation actuelle difficile des centrales hydrauliques. Axpo demande également une réduction beaucoup plus conséquente de la redevance hydraulique maximale pendant la période transitoire. Bien qu'elle estime qu'une baisse à près de 0 fr./kW_{th} serait justifiée au vu des prix de marché actuels, elle conçoit qu'une telle solution ne serait politiquement pas défendable. Le seul critère quantifiable pour définir un montant adéquat de la redevance hydraulique maximale reste, selon elle, le renchérissement intervenu depuis l'introduction de la redevance. Si ce critère est pris comme base, le montant de la redevance hydraulique maximale doit s'élever à 41 fr./kW_{th} pendant la période transitoire.

S'il n'est pas donné suite à la demande d'introduction d'une réglementation flexible, dépendante du marché, de la redevance hydraulique à partir de 2020, l'AES, l'ASAE, Groupe E, KWZ, SN Energie AG, SAK, AEK onyx, Repower et EKW demandent le financement de la part fixe de la redevance par la collectivité et/ou une réduction nettement plus importante de la redevance maximale pendant la période transitoire. Parallèlement, le Conseil fédéral doit obligatoirement prévoir une flexibilisation moderne de la redevance hydraulique à partir de 2023 dans la LFH (art. 49) et soumettre au Parlement le projet correspondant à temps, avant la fin du délai transitoire de trois ans.

BKW, ewz et KWO plaident également pour une planification de la réglementation flexible au niveau de la loi pour 2023. Le cas échéant, BKW et KWO demanderaient une redevance hydraulique de 41 fr./kW_{th} jusqu'à fin 2022. La Goule est, elle aussi, résolument en faveur d'une flexibilisation à partir de 2023 et demande une forte réduction de la redevance hydraulique dans l'intervalle. SAK est d'avis qu'une redevance hydraulique maximale de 80 fr./kW_{th} serait envisageable en tant que compromis pendant la période transitoire 2020 à 2022.

Groupe E estime que la suppression de la dernière phrase de l'art. 49, al. 1, affaiblit la sécurité juridique et demande par conséquent de la maintenir.

Variante alternative (uniquement pour centrales déficitaires):

La variante alternative est rejetée par l'AES, l'ASAE, les CFF, KWZ, SN Energie AG, Swisspower, Axpo, Alpiq, ewz, Swisselectric, VPE, SAK, Repower, IWB, Elektra, RADAG, DSV, La Goule et Groupe E.



L'ASAE, KWZ, SN Energie AG, EKW, SAK, Swisselectric, Repower, ewz, Groupe E, La Goule et DSV estiment qu'une telle réglementation n'est ni appropriée ni applicable en raison des difficultés de délimitation correspondantes et de la charge administrative considérable qu'elle implique. Mais le système proposé conduirait surtout à de nouvelles inégalités de traitement entre les producteurs d'électricité hydraulique et ce sont justement les centrales les plus rentables qui souffriraient de ces distorsions de la concurrence. Selon les CFF, la réglementation opposerait différents types d'installations de production utilisant la même source d'énergie «eau» et créerait un nouveau facteur d'influence qui aboutirait à des distorsions de la concurrence indésirables. Outre la charge administrative, Axpo justifie son rejet pour les raisons suivantes: premièrement, la réglementation transitoire serait plus complexe et en réalité plus flexible que la réglementation future. Elle repose sur les caractéristiques propres à chaque centrale et non uniquement sur le prix général sur le marché. Cela ne la rend pas efficace en tant que réglementation transitoire. Deuxièmement, il n'est absolument pas approprié d'utiliser les données issues de l'application de la prime de marché. L'OFEN choisit volontairement une méthode de calcul considérablement simplifiée pour l'application de la prime de marché, méthode qui ne permet pas de déterminer la rentabilité absolue des centrales. La variante discutée ne peut donc pas être mise en oeuvre. Troisièmement, un tel système conduirait à une nouvelle inégalité de traitement des exploitants et des partenaires des centrales. Les distorsions de la concurrence qui en résulteraient entre les producteurs d'électricité hydraulique pénaliseraient justement les centrales les plus rentables. L'AES et Alpiq estiment que la variante alternative est discriminatoire et bureaucratique et que la base décisionnelle (droit ou non à la prime de marché) n'est pas appropriée. En plus des arguments déjà mentionnés, Swisspower et IWB perçoivent également une inégalité de traitement des clients, surtout dans l'approvisionnement de base. Pour AEK onyx et EKW, la proposition n'est ni appropriée ni applicable. Un tel système conduirait à de nouvelles distorsions de la concurrence entre les producteurs d'électricité hydraulique et pénaliserait justement les centrales les plus rentables. Alpiq précise que dans le cas de centrales partenaires, ce ne sont pas les centrales qui sont déficitaires. Leurs coûts (y c. la redevance hydraulique) sont toujours pris en charge proportionnellement par les actionnaires partenaires.

SAK fait remarquer que les centrales en difficulté sont déjà soutenues par la prime de marché à hauteur de 120 millions de francs par an environ.

Selon RADAG, la situation des charges et des produits de l'hydraulique suisse montre clairement que le manque de rentabilité est un problème généralisé pour la branche. Il ne s'agit donc pas d'intervenir de manière ponctuelle et individuelle auprès de certains sites, mais d'un besoin de réduire la redevance hydraulique de manière générale.

Flexibilisation de la redevance hydraulique (solution à moyen et à long terme):

VPE réserve un accueil favorable aux principaux points du modèle de redevance hydraulique flexible soumis à la discussion par le Conseil fédéral. Il s'agit, selon elle, d'un bon compromis «à la Suisse». SSH approuve également l'introduction d'un modèle flexible.

Aucun participant de la branche ne se prononce contre le modèle de redevance hydraulique flexible.

Selon l'ASAE, Groupe E, KWZ, SN Energie AG, l'AES, Axpo, Alpiq, ewz, Swisselectric, EKW, AEK onyx, SAK, Repower, KWO, Elektra et FMV SA, la redevance doit se composer d'une part fixe, financée par la collectivité et d'une part variable, dépendante du prix du marché et financée par les exploitants de centrales. Le montant de la part fixe doit être défini par cette collectivité dans le cadre du processus politique ; en se basant sur les coûts de revient moyens des centrales hydrauliques suisses, le montant du prix de marché de référence à partir duquel la part variable pris en charge par les producteurs intervient s'établit à 5,6 ct./kWh (limite inférieure), sachant que cette part variable doit augmenter de 10 fr./kWh à chaque fois que le prix de marché de référence augmente de 1 ct./kWh. IWB est favorable à une définition de la progression par une participation appropriée des communes et cantons au bénéfice réalisé. Du point de vue d'Axpo, le seul critère quantifiable pour la définition d'une part fixe adéquate est le renchérissement intervenu depuis l'introduction de la redevance. Si ce critère est pris comme



base, le montant de la part fixe de la redevance hydraulique s'élève à 41 fr./kW_{th}. Axpo note en outre que la progression dépend dans une large mesure de ce montant.

IWB, BKW et KWO sont également d'avis que la redevance hydraulique à 41 fr./kW_{th} (corrigé du renchérissement) mérite une réflexion. Les collectivités ont un intérêt légitime à assurer la sécurité budgétaire et dépendent d'une certaine constance des recettes, qu'un montant fixe garantit. L'utilisation effective (part fixe) est liée à un intérêt national, car il s'agit d'une contribution importante à la sécurité d'approvisionnement de la Suisse, contribution qui est indépendante de l'étranger, renouvelable et comparativement bon marché. Ainsi, la part fixe constitue un avantage qui existe indépendamment du prix de l'électricité, qui est voulu par l'économie nationale et par la politique énergétique et qui doit être indemnisé par la collectivité. La part variable dépend de la valeur de la ressource. Si la force hydraulique permet de réaliser des bénéfices sur le marché de l'électricité, il en résulte un avantage économique supplémentaire. Celui-ci se définit par la différence entre les recettes réalisables sur le marché et les coûts de revient de l'hydraulique. Il s'agit donc d'une part variable qui doit être versée par les producteurs d'électricité hydraulique en fonction du prix de marché.

Selon ces participants, ce modèle permet de mettre en place une nouvelle réglementation équitable en garantissant aux cantons et aux communes d'implantation le maintien d'une source de recettes fixe et une indemnisation supplémentaire en fonction du marché. La charge qui en découle pour la collectivité n'est pas plus élevée qu'en période de monopole. En même temps, la production d'électricité hydraulique est réellement déchargée sur une base objective. La Suisse contribue ainsi de manière significative au maintien et à la modernisation de sa principale production électrique indigène. Les CFF voient la part fixe comme un «prix de base» (41 fr./kW_{th} corrigé du renchérissement) pour l'utilisation de la ressource «eau» et la part variable comme un «avantage économique supplémentaire» dépendant du prix du marché de l'électricité. Ils estiment que le seuil à partir duquel intervient la part variable devrait se situer à 56 fr./kW_{th} (coûts actuels, déduction faite de la redevance hydraulique).

Swisspower estime que le futur modèle doit fonctionner indépendamment de la situation du marché. Il est par conséquent favorable à la solution proposée par le Conseil fédéral. Il souligne en particulier deux points qui lui paraissent importants. Premièrement, le montant de base doit se situer nettement en dessous de la redevance hydraulique maximale actuelle, de manière à ce que les producteurs d'électricité hydraulique bénéficient d'un allègement substantiel en cas de baisse des prix du marché. Deuxièmement, les coûts de revient moyens (y c. rémunération appropriée des capitaux propres et impôts sur le bénéfice) doivent servir de grandeur de référence pour la définition du seuil à partir duquel intervient la part variable. La notion de coûts de revient est solidement établie, en particulier en ce qui concerne la définition des rendements des capitaux propres jugés appropriés. Swisspower déconseille fortement d'introduire de nouvelles notions et définitions, comme celle de «coûts nécessaires» évoquée dans le rapport. L'introduction d'une nouvelle valeur est source de confusion et de charges supplémentaires liées à son calcul. Swisspower ajoute qu'il faudrait examiner l'éventuelle définition d'un montant maximal de la redevance hydraulique, de manière analogue au montant de base. Cela permettrait de constituer des provisions pendant les périodes où les prix du marché sont nettement plus élevés que les coûts de revient en vue des périodes où les premiers se situent nettement en dessous des derniers. Selon Swisspower, il faudrait envisager l'éventualité de faire participer à ces coûts l'ensemble des consommateurs d'électricité au même titre et non seulement ceux qui achètent l'énergie hydraulique indigène, et ce dans l'intérêt général et pour assurer la stabilité du système dans son ensemble. Une telle solution serait réalisable si la redevance hydraulique était perçue au moyen d'un supplément sur le réseau. SSH estime également qu'un financement via le supplément perçu sur le réseau doit être examiné.

Elektra et DSV sont opposés à tout report de nouveaux coûts sur la collectivité. Avec la hausse de la RPC, la collectivité assume déjà une partie du soutien apporté à la force hydraulique indigène. Ces deux participants à la consultation rejettent les modèles de prime d'approvisionnement de base proposés par Alpiq et Axpo, car ils ne sont pas orientés vers le marché.



Pour SSH, il est important pour la petite hydraulique que la redevance hydraulique soit plafonnée à 110 fr./kW_{th} pour les centrales RPC. Ces centrales sont en effet soumises à un tarif d'injection fixe et ne peuvent pas profiter de meilleurs rendements en cas de prix de marché élevés.

FMV est favorable à l'amélioration de la transparence des données au niveau des coûts et des recettes en lien avec le développement du modèle flexible et du modèle de marché.

[Art. 50a] Réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement:

IWB, FMV SA, RADAG et Groupe E soutiennent la proposition.

FMV constate que la proposition permet de réduire les coûts de production sans diminuer les recettes provenant de la redevance hydraulique. Pour IWB et FMV, la réduction ne doit pas être liée à l'octroi de contributions d'investissement, étant donné que celles-ci sont plafonnées. En outre, IWB est d'avis que les installations existantes doivent également être exonérées de la redevance hydraulique pendant les travaux de rénovation ou d'agrandissement, si ces travaux entravent la production.

RADAG note que l'exonération des installations existantes pendant dix ans prévue par le projet de loi ne s'applique qu'à la puissance théorique supplémentaire. Dans la plupart des cas, cela exclurait une grande partie de la puissance produite par les éléments rénovés de la centrale et favoriserait donc les nouvelles installations par rapport aux installations existantes, car toute rénovation ne s'accompagne pas forcément d'une augmentation de la puissance.

[Art. 7] Cours d'eau internationaux:

IWB soutient la position de BS, selon laquelle, d'une part, la compétence de la Confédération en matière de réglementation de l'utilisation des cours d'eau touchant à la frontière nationale incombe en premier lieu au Conseil fédéral et non au département et, d'autre part, il convient de prévoir une meilleure prise en compte des cantons.

FMV réserve un accueil favorable à la clarification et à la précision des compétences et indique que les modalités correspondantes doivent également être définies en rapport avec le droit de retour et la prolongation de la concession, autrement dit le renouvellement de la concession.

RADAG accepte en partie les modifications proposées. Elle ne juge pas correct que la Confédération doive reprendre aveuglément le droit cantonal lors de la définition des prestations dans le cadre de l'octroi du droit d'utilisation, car cela la prive de la marge de manœuvre nécessaire au moment de la fixation du montant de ces prestations. RADAG demande en outre une précision du cadre juridique et des explications complémentaires quant à la formulation de l'art. 7, al. 1, let. e, LFH. Il y a lieu de garantir qu'aucune obligation supplémentaire ne découle du nouvel art. 7, al. 1, let. e, LFH pour les centrales situées à la frontière. RADAG estime, au vu des expériences faites par le passé et des modifications prévues au niveau de la perception de la redevance hydraulique, la concertation internationale est indispensable et ne peut pas être supprimée. La délégation de la compétence au Conseil fédéral pour conclure des conventions internationales est accueillie favorablement.

Groupe E demande de remplacer «conformément au droit cantonal» par «en tenant compte du droit cantonal» à l'art. 7, al. 1, let. c. En outre, à l'art. 7, al. 2, l'expression «peut conclure» doit être remplacée par «conclut», car la tâche de conclure des conventions internationales doit être assumée dans tous les cas par le Conseil fédéral.

[Art. 51] Calcul de la puissance théorique:

RADAG indique que dans le cadre de la réforme de la systématique relative à la redevance hydraulique, il faudrait également tenir compte des modalités de calcul concrètes de la redevance et examiner une réorientation vers la production réelle.



5.7. Réponses de l'industrie et des services

GGs, FER et l'USIE soutiennent la proposition visant à réduire la redevance hydraulique. Selon GGS, la redevance hydraulique a été introduite pour soutenir les régions les plus faibles au niveau structurel dans lesquelles des centrales ont été construites. Depuis, la péréquation financière a été créée à cette même fin. IGEB, Scienceindustries, Swissmem et CemSuisse rejettent la proposition. Ils réservent un accueil favorable à la réduction de la redevance hydraulique, mais estiment qu'il est plus logique de passer à un système proche de la réalité du marché directement à partir de 2020 que de prolonger le système actuel par une période transitoire de trois ans, comme le prévoit le projet. Sur les huit participants, cinq rejettent la variante alternative. Tous les participants sont favorables à un système de redevance hydraulique flexible. La proposition de réduire la redevance en cas d'octroi de contributions d'investissement est soutenue par GGS et l'USIE.

[Art. 49, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase] Taxes et redevance annuelle:

GGs, FER et l'USIE saluent la volonté de limiter le montant et le modèle de la redevance hydraulique pendant une période transitoire allant de 2020 à 2022 et de fixer le taux maximal à 80 fr./kW_{th}.

Selon GGS, la redevance hydraulique a été introduite pour soutenir les régions les plus faibles au niveau structurel dans lesquelles des centrales ont été construites. Depuis, la péréquation financière a été créée à cette même fin. C'est cette dernière, et non la redevance hydraulique, qui constitue le véritable instrument de la politique structurelle. GGS indique en outre que rétrospectivement, les hausses du taux maximal des années 2011 et 2015 n'étaient pas justifiées en raison des prix bas sur le marché de l'électricité. A l'époque, on avait invoqué une «augmentation [...] du prix de l'électricité avec, pour conséquence, une augmentation de la valeur des ressources hydrauliques en général» (Initiative parlementaire. Pour une redevance hydraulique équitable. CEATE-S, 2009). Cette hypothèse ne s'est pas vérifiée, au contraire. Aujourd'hui, la redevance hydraulique maximale peut être réduite en vertu de cette même logique. SIA soutient la réduction de la redevance hydraulique, qui permet de rendre l'énergie renouvelable issue de la force hydraulique plus rentable par rapport aux autres agents énergétiques.

GGs soutient subsidiairement l'introduction à partir de 2020 d'un modèle qui lierait, du moins partiellement, l'octroi d'une concession au résultat. Il estime qu'il est nécessaire de mener des discussions approfondies avec tous les acteurs concernés, afin de déterminer si le modèle adéquat consiste en une répartition entre un montant de base fixe, adapté au renchérissement, versé pour l'utilisation de la ressource «eau» et un montant dépendant du résultat versé pour la valeur de la production électrique issue de cette utilisation. Pour la FER, une réduction applicable à toutes les centrales permettrait de garantir le traitement équitable des entreprises et d'éviter des litiges. En outre, les collectivités publiques ne seraient pas mises en difficulté, puisqu'il ne s'agit que de revenir au taux qui prévalait en 2011.

IGEB, Scienceindustries, Swissmem et CemSuisse rejettent la proposition. Swissmem et CemSuisse réservent un accueil favorable à la réduction de la redevance hydraulique, mais estiment qu'il est plus logique de passer à un système proche de la réalité du marché directement à partir de 2020 que de prolonger le système actuel par une période transitoire de trois ans, comme le prévoit le projet. Si l'idée d'un montant de base fixe est maintenue malgré sa demande, CemSuisse souhaite que ce montant soit aussi bas que possible et qu'il soit prélevé auprès du secteur électrique et non auprès de la collectivité. De manière analogue, CemSuisse rejette fermement le report d'un éventuel taux fixe sur la rémunération pour l'utilisation du réseau.

IGEB estime que la taxe sur la ressource que représente en fin de compte la redevance hydraulique n'a en principe aucune justification sur le plan économique et devrait être supprimée. La redevance hydraulique ne doit pas être utilisée en tant qu'instrument de politique structurelle. Si un modèle de redevance hydraulique est maintenu contrairement à sa position de base, IGEB soutient



subsidiairement l'introduction du modèle esquissé par le rapport explicatif directement à partir de 2020, autrement dit sans période transitoire.

Variante alternative (uniquement pour centrales déficitaires):

FER, l'USIE, Swissmem, Scienceindustries et CemSuisse rejettent la variante. Selon FER et l'USIE, il serait injuste de ne pas réserver un traitement égal à toutes les centrales.

Flexibilisation de la redevance hydraulique (solution à moyen et à long terme):

IGEB, Swissmem, SIA, Scienceindustries et CemSuisse soutiennent un modèle flexible.

Selon Scienceindustries, la flexibilisation de la réglementation relative à la redevance hydraulique est une condition indispensable à la libéralisation complète du marché de l'électricité. Le montant de base ne doit pas être à la charge de la collectivité ni être à l'origine d'une nouvelle taxe sur le réseau de transport.

IGEB renoncerait toutefois à ce montant de base et ferait dépendre la redevance hydraulique uniquement du prix de marché de référence. Si, contrairement à sa proposition, on renonçait au modèle de redevance hydraulique flexible soumis à la discussion, ce montant devrait être défini sur une base aussi peu élevée que possible. IGEB est résolument d'avis que ce montant de base fixé aussi bas que possible doit être perçu auprès du concessionnaire, donc de la branche, et non auprès de la collectivité (consommateurs de courant).

Swissmem estime que la définition des différents paramètres est décisive. Dans ce contexte, les coûts de base devraient être nettement plus bas et demeurer à la charge des producteurs (et non de la collectivité).

Selon SIA, le système flexible de la redevance hydraulique n'incite pas suffisamment les centrales hydrauliques à réduire leurs coûts de revient et à développer de nouveaux modèles commerciaux. Certes, la définition de la redevance hydraulique maximale ne se fera pas sur la base des coûts individuels par centrale (appréciation au cas par cas), mais sur la base de valeurs représentatives d'une centrale hydraulique suisse moyenne, ce que SIA approuve. Mais il manquera des mesures visant non pas à soutenir la force hydraulique par des subventions et des contributions, mais à la rendre attractive grâce à une véritable plus-value sur le marché et à maintenir ainsi le prix de l'électricité hydraulique à un niveau approprié sur le long terme.

GGs estime qu'il n'est pas clair à l'heure actuelle quels doivent être les éléments d'un «prix de marché de référence». Ce prix devrait notamment dépendre dans une large mesure de la flexibilité avec laquelle la force hydraulique est capable de réagir à la demande et aux fluctuations des prix du marché ainsi que des marchés qui sont exploités. Il n'est donc pas le même pour tous les types de centrales. Le concept favorise la bureaucratie et la distorsion du marché.

FER est favorable à une révision profonde du système afin d'éviter à l'avenir les investissements hasardeux. Elle estime révoltant le fait que les consommateurs n'ont actuellement pas le choix et doivent payer chère une électricité dont le prix sur le marché baisse. Dans ce contexte, la collectivité apparaît aussi bien en producteur qu'en bénéficiaire d'un régime de redevance hydraulique obsolète. Cette situation doit être corrigée par un nouveau système de financement.

Selon CemSuisse, des instruments comme la redevance hydraulique ne doivent pas être utilisés pour mener une politique structurelle ou une péréquation financière nationale.

[Art. 50a] Réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement:

GGs et l'USIE soutiennent la proposition.

[Art. 7] Cours d'eau internationaux:

GGs soutient la proposition.

[Art. 51] Calcul de la puissance théorique:

GGs soutient la proposition.



5.8. Réponses des organisations pour la protection de l'environnement et du paysage

Tous les participants à la consultation s'opposent à une réduction de la redevance hydraulique. Au lieu de la mise en place d'une réglementation transitoire pour trois ans, Pro Natura et WWF souhaiteraient voir le maintien de l'état actuel jusqu'à la mise en place de la nouvelle organisation du marché de l'électricité. Pro Natura, WWF, FSP et fp demandent la création d'une base permettant d'affecter au moins une partie de la redevance hydraulique à la protection des ressources. Selon WWF, une réduction de la redevance au cas par cas, uniquement pour les centrales en difficulté, nécessite au préalable une transparence totale des données relatives à la situation économique des gestionnaires et l'instauration d'une base légale prescrivant cette transparence.

FSG s'aligne sur la position de la CGCA.

[Art. 49, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase] Taxes et redevance annuelle:

Pro Natura, Eco Suisse, WWF, FSG et fp sont opposés à une réduction de la redevance hydraulique. Selon ces participants, la force hydraulique n'a pas besoin d'allègement supplémentaire. L'adaptation de la redevance hydraulique en vue d'un allègement financier des groupes électriques n'est pas compréhensible. De toute façon, on peut supposer qu'en raison du manque de transparence, les économies réalisées grâce au niveau réduit de la redevance hydraulique ne seront pas consacrées à l'assainissement de la force hydraulique. Elles serviront plutôt à soutenir les centrales nucléaires, qui ne parviennent à compenser sur le marché qu'une partie infime de leurs coûts de production et de gestion des déchets. Dans ce contexte, la Confédération risque de devoir faire face à des coûts ne pouvant pas être financés indirectement par les allègements opérés au niveau de la force hydraulique. Cela fausse la vérité des coûts. Pour ces raisons, Greenpeace rejette l'encouragement ou l'allègement général de la force hydraulique. La situation actuelle doit être maintenue jusqu'à la mise en place de la nouvelle organisation du marché de l'électricité. FSP estime que la redevance hydraulique a une vocation uniquement économique et n'apporte aucun avantage sur le plan écologique. Elle ajoute que les dispositions légales en vigueur ne fixent que le taux maximum de la redevance. Les cantons ne sont en aucun cas contraints à exploiter ce maximum. Il existe donc une marge de manœuvre suffisamment grande pour procéder à des adaptations individuelles. Au lieu de la mise en place d'une réglementation transitoire pour trois ans, Pro Natura et WWF souhaitent voir le maintien de l'état actuel jusqu'à la mise en place de la nouvelle organisation du marché de l'électricité. Les conditions-cadres qui s'appliquent à la force hydraulique doivent être examinées en profondeur. FSP juge une réglementation transitoire dépassée.

Pro Natura, WWF, FSP et fp demandent la création d'une base permettant d'affecter au moins une partie de la redevance hydraulique à la protection des ressources. Ils proposent d'inclure cette allocation dans un nouvel article. Les moyens provenant de la redevance hydraulique doivent servir à la renaturation et à la revitalisation des eaux publiques conformément à l'art. 38a LEaux.

Selon Eco Suisse, la redevance hydraulique ne doit être réduite que de manière ciblée et seulement en cas de nécessité absolue.

Variante alternative (uniquement pour centrales déficitaires):

Selon WWF, une réduction de la redevance au cas par cas, uniquement pour les centrales en difficulté, nécessite au préalable une transparence totale des données relatives à la situation économique des exploitants et l'instauration d'une base légale prescrivant cette transparence. De nouvelles mesures en faveur d'un allègement financier de la force hydraulique ne peuvent entrer en ligne de compte que si l'ensemble des coûts et des revenus sont publiés et si la nécessité économique est attestée (prime de marché, renonciation au rendement des capitaux propres et aux dividendes dûment prises en compte).



Flexibilisation de la redevance hydraulique (solution à moyen et à long terme):

WWF estime qu'un remaniement de la redevance hydraulique (p. ex. passage à un modèle flexible) requiert une transparence totale des données (cf. arguments sous variante alternative).

[Art. 50a] Réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement:

Pro Natura, WWF, FSP et fp rejettent également cette proposition pour les raisons décrites ci-dessus.

5.9. Réponses des organisations dans le domaine des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique

InfraWatt est fondamentalement favorable à l'orientation générale du projet mis en consultation. Biofules Schweiz renonce à prendre position.

[Art. 49, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase] Taxes et redevance annuelle:

Swiss Cleantech rejette la proposition. Elle estime que la révision proposée n'est pas appropriée, car elle ne répond pas suffisamment aux exigences d'une utilisation de la force hydraulique respectueuse de l'environnement.

Flexibilisation de la redevance hydraulique (solution à moyen et à long terme):

Pour AEE Suisse, il est important que le montant de la redevance hydraulique soit défini en fonction des conditions-cadres modifiées. La fixation unilatérale de la redevance hydraulique maximale n'est aujourd'hui plus soutenable sur les plans économique et réglementaire. On demande plutôt une nouvelle réglementation équitable, qui tient dûment compte des intérêts des deux parties (propriétaires de centrales et cantons/communes d'implantation) et qui répond aux nouvelles conditions-cadres.

5.10. Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques

La coopérative Ökostrom Schweiz annonce qu'elle rejette résolument une future conception du marché de l'électricité favorisant exclusivement la force hydraulique.

[Art. 49, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase] Taxes et redevance annuelle: SES rejette tout encouragement ou allègement général supplémentaire, en particulier selon le principe de l'«arrosoir». Elle estime que l'allègement économique de la force hydraulique ne constitue pas une raison compréhensible pour baisser la redevance. Au lieu de réduire celle-ci (à titre transitoire), il faudrait maintenir le niveau actuel jusqu'à la mise en place de la nouvelle organisation du marché de l'électricité. Il serait donc judicieux de ne pas fixer de date marquant la fin de la réglementation transitoire visée à l'art. 49, al. 1, LFH, mais de se référer à la mise en place de la nouvelle réglementation. Dans le contexte de la nouvelle organisation du marché de l'électricité, il convient de considérer les conditions-cadres applicables à la force hydraulique de manière fondamentale et de les régler de manière coordonnée. SES est d'avis que la création d'une réserve d'énergie stratégique avec la participation des centrales à accumulation existantes est une manière plus efficace d'assurer la viabilité de la force hydraulique que la réduction proposée de la redevance hydraulique. Cela permettrait, d'une part, de renforcer une partie des centrales concernées et, d'autre part, d'éviter que les capacités des barrages soient gérées uniquement, comme par le passé, en fonction des prix escomptés sur le marché et soient insuffisantes au moment où l'on a besoin d'énergie.



Variante alternative (uniquement pour centrales déficitaires):

Selon SES, une réduction de la redevance au cas par cas, uniquement pour les centrales en difficulté, nécessite au préalable une transparence totale des données relatives aux coûts et aux revenus ainsi que la création d'une base légale instaurant cette transparence.

Flexibilisation de la redevance hydraulique (solution à moyen et à long terme):

SES estime que le passage à un nouveau modèle flexible requiert également au préalable une transparence totale en matière de coûts et de recettes ainsi que la création d'une base légale instaurant cette transparence.

5.11. Communes, villes, corporations

Les communes demandent instamment au Conseil fédéral de maintenir la redevance hydraulique à son niveau actuel et de prolonger la réglementation correspondante jusqu'à la mise en place du nouveau modèle de marché de l'électricité.

Pour elles, la redevance hydraulique est un revenu vital, qui permet de soutenir les écoles et les infrastructures (artisanat, tourisme, agriculture), de garantir de nombreuses places de travail et de contrer l'exode des vallées.

Une éventuelle réduction de la redevance pourrait freiner dans une large mesure la disposition des communes et des cantons à accorder ou à renouveler des concessions et partant menacer inutilement les objectifs stratégiques en matière de politique énergétique dans le domaine de l'hydraulique.

La redevance hydraulique n'est pas une subvention. Certains participants précisent explicitement qu'une taxe causale ne peut pas être soumise aux fluctuations du marché ni flexibilisée.

Les régions de montagne en général, mais surtout les communes concédantes les plus touchées, ne sont en aucun cas disposées à payer à elles seules l'addition résultant d'une politique erronée en matière de marché de l'électricité menée en Suisse et dans les pays voisins et des mauvaises décisions des entreprises.

Les communes de Bever, Binn, Blatten, Blenio, Bregaglia, Breggia, Brigue-Glis, Buseno, Champéry, Capriasca, Churwalden, Eisten, Evolène, Ferden, Ferrera, Gampel-Bratsch, Glaris, Gondo-Zwischbergen, Hérémente, Isenthal, Kippel, Loèche, Mont-Noble, Naters, Obergoms, Orsières, Onsernone, Rarogne, Ried-Brig, Saas-Almagell, Saas-Balen, Saas-Fee, Salvan, Samnaun, Surses, Vernayaz, Vex, Viège, Saint-Martin et Borgo di Ascona s'alignent sur la position de la CGCA.

Les communes de Buseno, Cama, Calanca, Castaneda, Lostallo, Mesocco, Soazza, Andeer, Avers, Bonaduz, Bregaglia, Brigels, Casti-Wergenstein, Disentis, Donat, Fieschertal, Filisur, Flims, Ilanz, Lumnezia, Medel, Obersaxen, Rongellen, Safiental, Samnaun, S-chanf, Scuol, Sedrun, Sils i. D., Splügen, Sufers, Tamins, Thusis, Trin, Trun, Vals, Waltensburg, Zernez, Zillis-Reischen, Rossa, Sagogn, Sumvitg, Val Müstair et Valsot soutiennent la prise de position d'IBK.

Les communes d'Anniviers, Ayent, Evolène, Goms, Martigny-Combe, Täsch, Trient et Turtmann-Unterems appuient la prise de position de l'ACC.

La commune de Mels n'émet aucune proposition, mais indique qu'elle est particulièrement concernée par le projet de loi. Bagnes rejette le projet dans son intégralité, car elle estime que ce thème ne peut être considéré qu'en lien avec le nouveau modèle de marché.

[Art. 49, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase] Taxes et redevance annuelle:

La ville de Lausanne est favorable à la proposition.



Les communes de Saas-Grund, Oberems, Embd, Ernen, Evionnaz, Finhaut, Lostallo, Stalden, la région de Stalden, Salvan et Vernayaz rejettent résolument l'idée d'une réduction générale de la redevance hydraulique maximale de 110 fr./kW_{th} à 80 fr./kW_{th}. Une telle réduction ne se justifie ni sur le plan objectif ni sur le plan politique.

Les communes d'Embd, Ernen, Stalden et la région de Stalden demandent la prolongation de la réglementation en vigueur jusqu'à la mise en place du nouveau modèle de marché de l'électricité. Les communes de Champéry, Finhaut, Lostallo, Salvan et Vernayaz partagent cet avis et souhaitent le maintien de la redevance hydraulique maximale à son niveau actuel.

Variante alternative (uniquement pour centrales déficitaires):

La ville de Lausanne rejette la variante alternative, qu'elle juge onéreuse.

Flexibilisation de la redevance hydraulique (solution à moyen et à long terme):

Lausanne soutient le système de redevance hydraulique flexible composée d'une part fixe et d'une part variable à partir de 2023. Un tel système ne peut être mis en place en l'absence du nouveau modèle de marché de l'électricité.

La Commune d'Embd rejette toute forme de flexibilisation. Si celle-ci est néanmoins introduite, la part fixe doit au moins correspondre au montant actuel de 110 fr./kW_{th}. Les communes d'Embd et Lostallo sont résolument d'avis que le contenu de la nouvelle réglementation de la redevance hydraulique et le moment de sa mise en œuvre doivent être coordonnés avec l'élaboration du nouveau modèle de marché de l'électricité par le Parlement.

[Art. 50a] Réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement:

La ville de Lausanne approuve le projet. La commune de Lostallo rejette la proposition; pour elle, ce serait un autogol, car les projets seraient bloqués à l'avenir.

5.12. Autres participants à la procédure de consultation

HKBB et FRC approuvent la proposition de réduction de la redevance hydraulique. La Vereinigung der Oberwalliser Präfekten und Vizepräfekten rejette la proposition sous toutes ses formes et affirme clairement que la discussion sur la redevance hydraulique ne peut pas avoir lieu sans tenir compte du futur modèle de marché de l'électricité. HKBB et le Centre Patronal sont également opposés à la réduction de la redevance hydraulique uniquement pour les centrales en difficulté. La flexibilisation de la redevance est accueillie favorablement par HKBB, FRC et le Centre Patronal. HKBB demande que la charge totale (parts fixe et variable) se situe à 80 fr./kW_{th} environ. Elle estime qu'un prix de l'électricité à 80 fr./kW_{th} constitue un scénario réaliste pour l'après 2022.

Le TAF, le TF et VKN renoncent à prendre position.

[Art. 49, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase] Taxes et redevance annuelle:

HKBB et la FRC approuvent la proposition.

KKBB fait remarquer que la hausse de la redevance hydraulique de 2010 reposait sur des hypothèses erronées. En réalité, la convergence de certains facteurs a fait que le prix du courant n'a pas évolué comme prévu. Pour la FRC, il est important que les clients captifs d'un monopole puissent également bénéficier de cette réduction des coûts. Elle demande l'adoption de dispositions en la matière.

La Vereinigung der Oberwalliser Präfekten und Vizepräfekten rejette la proposition sous toutes ses formes et affirme clairement que la discussion sur la redevance hydraulique ne peut pas avoir lieu sans tenir compte du futur modèle de marché de l'électricité. La redevance doit rester inchangée jusqu'à la mise en place d'une nouvelle conception du marché. Les régions de montagne ne sont en aucun cas



disposées à payer à elles seules l'addition résultant d'une politique erronée en matière de marché de l'électricité menée en Suisse et dans les pays voisins et des mauvaises décisions des entreprises. Le Centre Patronal rejette également la proposition et demande la flexibilisation de la redevance hydraulique déjà à partir de 2020.

Variante alternative (uniquement pour centrales déficitaires):

HKBB et le Centre Patronal sont opposés à la réduction de la redevance hydraulique uniquement pour les centrales en difficulté.

Selon HKBB, une telle réduction va à l'encontre du principe de l'égalité de traitement et crée de mauvaises incitations. Le Centre Patronal estime que la variante est difficilement applicable, en particulier en cas d'installations partenaires.

Flexibilisation de la redevance hydraulique (solution à moyen et à long terme):

HKBB, la FRC et le Centre Patronal réservent un accueil favorable à la flexibilisation du système de redevance hydraulique.

HKBB propose d'inscrire le nouveau système dans la loi dès 2020 et de fixer en même temps un délai transitoire d'une durée de trois ans au maximum pendant lequel la Confédération devra décharger autant que possible la force hydraulique. La part fixe doit être prélevée sous forme d'émolument général. HKBB estime qu'un montant à hauteur de 40 fr./kW_{th} est approprié, car il correspond au niveau de la redevance hydraulique de l'année 1918 (corrigé du renchérissement). En ce qui concerne la part variable, il convient de viser une progressivité adéquate. Cette part doit être définie de façon à ce que la charge totale (part fixe et variable) s'élève au maximum à 80 fr./kW_{th} environ. HKBB estime qu'un prix de l'électricité à 80 fr./kW_{th} constitue un scénario réaliste pour l'après 2022. Elle est également d'avis que les principes de la validité générale et de l'égalité de traitement (des consommateurs captifs et libres) doivent être pris en compte. Dans ce contexte, il convient d'examiner l'éventualité de prélever la part variable de la redevance hydraulique par le biais des coûts du réseau. HKBB suggère en outre d'évaluer l'intégration de la redevance hydraulique dans la partie de la péréquation financière qui concerne le potentiel de ressources.

[Art. 50a] Réduction en cas d'octroi de contributions d'investissement:

Le Centre Patronal prend acte de la proposition.

6. Liste des abréviations

Al.	Alinéa
ACC	Association des communes concédantes du Valais
AET	Azienda Elettrica Ticinese
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
Art.	Article
PBD	Parti bourgeois-démocratique
BE	Canton de Berne
OFEN	Office fédéral de l'énergie
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
Let.	Lettre



CSPO	Parti chrétien-social du Haut-Valais
CP	Centre Patronal
PDC	Parti démocrate-chrétien
DSV	Association faîtière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution
LIE	Loi sur les installations électriques
CDEn	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
LEne	Loi sur l'énergie
UE	Union européenne
ewz	Elektrizitätswerke Zürich
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
FER	Fédération des entreprises romandes
FMV	Forces motrices valaisannes
Fr./kW _{th}	Franco par kilowatt théorique
FR	Canton de Fribourg
FRC	Fédération romande des consommateurs
GE	Canton de Genève
GGs	Gruppe grosser Stromkunden
GL	Canton de Glaris
PVL	Parti vert libéral
GR	Canton des Grisons
LPEP	Loi sur la protection des eaux
HKBB	Handelskammer beider Basel
IGEB	Groupe d'intérêt des industries à consommation intensive en énergie
IWB	Industrielle Werke Basel
IBK	Interessengemeinschaft Bündner Konzessionsgemeinden
JU	Canton du Jura
RPC	Rétribution à prix coûtant du courant injecté
KWO	Kraftwerk Oberhasli AG
KWZ	Kraftwerke Zervreila AG
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NOB	Netzwerk Oberwalliser Berggemeinden
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des charges
OW	Canton d'Obwald
RADAG	Rheinkraftwerk Albruck-Dogern AG
CGCA	Conférence gouvernementale des cantons alpins
SAB	Groupe suisse pour les régions de montagne
SAK	St. Gallisch – Appenzellische Kraftwerke AG
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
USP	Union suisse des paysans
SES	Fondation Suisse de l'Energie
FSP	Fédération Suisse de Pêche
SG	Canton de Saint-Gall
USS	Union syndicale suisse
FSG	Fondation suisse de la Greina
ACS	Association des Communes Suisses
USAM	Union suisse des arts et métiers
SH	Canton de Schaffhouse



SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIG	Services Industriels de Genève
SO	Canton de Soleure
PS	Parti socialiste suisse
PS du Haut-Valais	Parti Socialiste du Haut-Valais
SSH	Swiss Small Hydro
RS	Recueil systématique du droit fédéral
UVS	Union des villes suisses
LApEI	Loi sur l'approvisionnement en électricité
UDC	Union démocratique du centre
ASAE	Association suisse pour l'aménagement des eaux
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UFS	Umweltfreisinnige St. Gallen
UR	Canton d'Uri
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
VD	Canton de Vaud
VPE	Verband der Personalvertretungen der Schweizerischen Elektrizitätswirtschaft
VS	Canton du Valais
AES	Association des entreprises électriques suisses
USIE	Union suisse des installateurs-électriciens
FCV	Fédération des Communes Valaisannes
UVV	Union des Villes Valaisannes
COMCO	Commission de la concurrence
LFH	Loi sur les forces hydrauliques
WWF	World Wide Fund for Nature
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

7. Liste des participants à la consultation

Cantons (y c. CDEn et CGCA)

Argovie AG
Appenzell Rhodes-Extérieures AR
Appenzell Rhodes-Intérieures AI
Bâle-Campagne BL
Bâle-Ville BS
Berne BE
Fribourg FR
Genève GE
Glaris GL
Grisons GR
Jura JU
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie CDEn
Lucerne LU



Neuchâtel NE
Nidwald NW
Obwald OW
Conférence gouvernementale des cantons alpins CGCA
Schaffhouse SH
Schwyz SZ
Soleure SO
Saint-Gall SG
Tessin TI
Thurgovie TG
Uri UR
Vaud VD
Valais VS
Zoug ZG
Zurich ZH

Partis politiques

Parti bourgeois-démocratique du canton de Glaris (PBD Glaris)
Parti bourgeois-démocratique du canton des Grisons (PBD Grisons)
Parti démocrate-chrétien PDC
Parti chrétien-social du Haut-Valais CSPO
PLR. Les Libéraux-Radicaux
Les Verts
Parti vert/libéral suisse PVL
Union démocratique du centre UDC
Parti socialiste suisse PS
Parti Socialiste du Haut-Valais
Umweltfreisinnige St. Gallen UFS

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Association des communes concédantes du Valais ACC
Association des communes du Val d'Hérens
AG Berggebiet
Associazione dei Comuni Ticinesi AssCT
Associazione dei Comuni di Vallemaggia
Fédération des Communes Valaisannes FCV
Interessengemeinschaft Bündnerischer Konzessionsgemeinden IBK
Korporation Uri
Netzwerk Oberwalliser Berggemeinden NOB
Groupement suisse pour les régions de montagne SAB
Association des Communes Suisses ACS
Union des villes suisses UVS
Urner Gemeindeverband
Union des Villes Valaisannes UVV



Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Economiesuisse
Union patronale suisse UPS
Union suisse des paysans USP
Union suisse des arts et métiers USAM
Union syndicale suisse USS
Travail.Suisse
Union suisse des professionnels de l'immobilier uspi

Commissions et conférences

Conférence des présidents du district de Sierre
Commission de la concurrence COMCO

Industrie électrique

AEK onyx
Alpiq
Axpo Holding AG
BKW Energie AG
Association faîtière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution DSV
Elektra
Elektrizitätswerk der Stadt Zürich ewz
Engadiner Kraftwerke AG EKW
FMV SA
Groupe E SA
Industrielle Werke Basel IWB
Kraftwerk Oberhasli AG KWO
Kraftwerke Zervreila AG KWZ
Repower AG
Rheinkraftwerk Albruck-Dogern AG RADAG
Chemins de fer fédéraux suisses CFF
Association suisse pour l'aménagement des eaux ASAE
SN Energie AG
Société des Forces Electriques de La Goule
St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke SAK
Swisselctric
Swisspower
Swiss Small Hydro SSH
Verband der Personalvertretungen der Schweizerischen Elektrizitätswirtschaft VPE
Association des entreprises électriques suisses AES

Industrie et services

Cem Suisse
Fédération des entreprises romandes FER
Groupe Grosser Stromkunden GGS
Groupement d'intérêt des industries à consommation intensive en énergie IGEB
Société suisse des ingénieurs et des architectes SIA
Scienceindustries
Swissmem
Union suisse des installateurs-électriciens USIE



Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage

ECO SWISS
Greenpeace Suisse
Pro Natura
Fédération Suisse de Pêche FSP
Fondation suisse de la Greina FSG
Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage fp
World Wide Fund for Nature WWF

Organisations dans le domaine des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique

Organisation faîtière de l'économie des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique AEE Suisse
InfraWatt
Swisscleantech
Biofules Schweiz

Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques

Coopérative Ökostrom Schweiz
Fondation Suisse de l'Energie SES

Communes, villes, corporations

Commune Anniviers
Commune d'Ayent
Commune d'Evionnaz
Commune d'Evolène
Commune d'Orsières
Commune de Bagnes
Commune de Champéry
Commune de Finhaut
Commune de Martigny-Combe
Commune de Mont-Noble
Commune de Vex
Commune Hérémenche
Comue di Cama
Comün da Scuol
Comün daVal Müstair
Comün da Valsot
Comune di Blenio
Comune di Bregaglia
Comune di Breggia
Comune di Busengo (GR)
Comune di Calanca
Comune di Capriasca
Comune di Castaneda
Comune di Grono



Comune di Lostallo
Comune di Mesocco
Comune di Onsernone
Comune di Soazza
Einwohnergemeinde Raron
Einwohnergemeinde Ried-Brig
Geimende Saas-Almagell
Gemeinde Andeer
Gemeinde Avers
Gemeinde Bever
Gemeinde Binn
Gemeinde Blatten
Gemeinde Bonaduz
Gemeinde Brigels
Gemeinde Brig-Glis
Gemeinde Casti-Wergenstein
Gemeinde Churwalden
Gemeinde Diesentis
Gemeinde Donat
Gemeinde Eisten
Gemeinde Embd
Gemeinde Ernen
Gemeinde Ferden
Gemeinde Ferrera
Gemeinde Filisur
Gemeinde Flims
Gemeinde Gampel-Bratsch
Gemeinde Glarus
Gemeinde Goms
Gemeinde Gondo-Zwischbergen
Gemeinde Ilanz/Glion
Gemeinde Isenthal
Gemeinde Kippel
Gemeinde Leuk
Gemeinde Lumnezia
Gemeinde Medel
Gemeinde Mels
Gemeinde Naters
Gemeinde Oberems
Gemeinde Obergoms
Gemeinde Obersaxen
Gemeinde Rongellen
Gemeinde Saas-Balen
Gemeinde Saas-Fee
Gemeinde Saas-Grund
Gemeinde Safiental
Gemeinde Samnaun
Gemeinde S-chanf
Gemeinde Sedrun
Gemeinde Sils i.D.



Gemeinde Splügen
Gemeinde Stalden
Gemeinde Surses
Gemeinde Sufers
Gemeinde Tamins
Gemeinde Täsch
Gemeinde Thusis
Gemeinde Trin
Gemeinde Trun
Gemeinde Turtmann-Unterems
Gemeinde Vals
Gemeinde Visp
Gemeinde Waltensburg
Gemeinde Zerne
Gemeinde Zillis-Reischen
Municipalité de Lausanne
Municipalité de Salvan
Municipalité de St-Martin
Municipalité de Trient
Municipalite de Vernayaz
Municipio de Rossa (GR)
Municipio del Borgo di Ascona
Munizipalgemeinde Fieschertal
Region Stalden
Vischnaunca Sagogn
Vischnaunca Sumvitg

Autres participants à la procédure de consultation

Tribunal administratif fédéral TAF
Centre Patronal
Fédération romande des consommateurs
Handelskammer beider Basel HKBB
Tribunal fédéral TF
Association des établissements cantonaux d'assurance AECA
Vereinigung Oberwalliser Präfekten und Vize Präfekten

Totale: 215